

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2024-035

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire**

73-2024-02-15-00003 - Arrêté préfectoral n°7324001(1) modifiant l'arrêté préfectoral n°7324001 du 19 janvier 2024 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (2 pages) Page 5

73-2024-02-19-00007 - Arrêté préfectoral n°7324012 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 8

73-2024-02-19-00001 - Arrêté préfectoral n°7324013 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 12

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion**

73-2024-02-19-00005 - Délégation de signature donnée aux agents de la division Accompagnement fiscal et foncier de la DDFIP de la Savoie en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 16

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts**

73-2024-02-08-00005 - ARRÊTE n°2024/02-09 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Lucey 2021-2040 Département : Savoie Surface de gestion : 65,21 ha Révision d'aménagement FR84-930 (3 pages) Page 19

73-2024-01-25-00004 - ARRÊTE n°2024/01-27 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint Pierre de Curtille 2023-2042 Département : Savoie Surface de gestion : 80,22 ha Révision d'aménagement FR84-913 (2 pages) Page 23

73-2024-02-08-00004 - ARRÊTE n°2024/02-02 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Aillon-le-Jeune 2023-2042 Département : Savoie Surface de gestion : 892,74 ha Révision d'aménagement FR84-897 (3 pages) Page 26

73-2024-02-08-00006 - ARRÊTE n°2024/02/14 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Tamié-Sambuy 2023-2042 Département : Savoie Surface de gestion : 144,50 ha Révision d'aménagement FR84-936 (3 pages) Page 30

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural**

73-2024-02-08-00007 - RAA 2023 CR CDCFS 06/02/24 (4 pages) Page 34

73-2024-02-15-00002 - RAA Décision barèmes consultation dématérialisée 14022024 dégats cultures (2 pages)	Page 39
<b>73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service sécurité risques</b>	
73-2024-02-13-00001 - AP_2024_0078_Reprise_RFP_MOLIETTES_ECOLE.odt (2 pages)	Page 42
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres</b>	
73-2024-02-19-00003 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté du 26 octobre 2020 portant agrément de Monsieur Anthony JARNIAT AUTO ECOLE DES PORTIQUES à 73000 CHAMBERY (2 pages)	Page 45
73-2024-02-19-00002 - Arrêté Préfectoral portant agrément de Madame GODIER Marlène GODIER Auto-école à ALBERTVILLE - n° SIRET 84241410400021 (2 pages)	Page 48
73-2024-02-16-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (2 pages)	Page 51
73-2024-02-19-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du cimetière de Le Bourget-du-Lac (2 pages)	Page 54
73-2024-02-19-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création et de mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE (73300) (3 pages)	Page 57
73-2024-02-14-00001 - Arrêté préfectoral portant refus d'une autorisation d'organiser une manifestation aérienne (2 pages)	Page 61
73-2024-02-05-00010 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la société SAS CCLE738, représentée par Monsieur Fayçal BENSAHA en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)	Page 64
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC</b>	
73-2024-02-15-00001 - Arrêté DS-SIDPC/2024-07 portant délivrance de l'agrément à l'association Aquaservices 73 pour l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 67
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques</b>	
73-2024-02-20-00001 - Arrêté préfectoral SCPP n° 10-2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie (12 pages)	Page 71
73-2024-02-20-00002 - Arrêté préfectoral SCPP n° 11-2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie (DEFENSE) (2 pages)	Page 84

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2023-12-04-00004 - DT 730000155 LA RIBAMBELLE CB 2023 PHASE 2 (4 pages)	Page 87
73-2023-12-04-00009 - DT 730000205 ASH CB 2023 PHASE 2 (4 pages)	Page 92
73-2023-12-04-00019 - DT 730000403 ST REAL CB 2023 PHASE 2 (4 pages)	Page 97
73-2023-12-04-00010 - DT 730000734 CAMSP DE SAVOIE CB 2023 PHASE 2 (4 pages)	Page 102
73-2023-12-04-00016 - DT 730000890 ESPOIR 73 CB 2023 PHASE 2 (4 pages)	Page 107
73-2023-12-04-00014 - DT 730005188 INTERACTIONS 73 CB 2023 PHASE 2 (2 pages)	Page 112
73-2023-12-04-00018 - DT 730010139 ST LOUIS DU MONT CB 2023 PHASE 2 (4 pages)	Page 115
73-2023-12-04-00017 - DT 730010691 MAS OREE DE SESAME CB 2023 PHASE 2 (4 pages)	Page 120
73-2023-12-04-00012 - DT 730012622 SAMSAH SA INSPIR CB 2023 PHASE 2 (2 pages)	Page 125
73-2023-12-04-00005 - DT 730013323 EAM COL DU FRENE CB 2023 PHASE 2 (2 pages)	Page 128
73-2023-12-04-00006 - DT 730784675 APAJH SAVOIE CB 2023 PHASE 2 (4 pages)	Page 131
73-2023-12-04-00007 - DT 730784691 APEI AIX LES BAINS CB 2023 PHASE 2 (4 pages)	Page 136
73-2023-12-04-00008 - DT 730784709 APEI CHAMBERY CB 2023 PHASE 2 (6 pages)	Page 141
73-2023-12-04-00015 - DT 730784816 DELTHA SAVOIE CB 2023 PHASE 2 (6 pages)	Page 148
73-2023-12-04-00013 - DT 730790367 ESAT LES ECHELLES CB 2023 PHASE 2 (4 pages)	Page 155
73-2023-12-04-00011 - DT 730790615 MAS LA BOREALE CB 2023 PHASE 2 (4 pages)	Page 160

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2024-02-15-00003

Arrêté préfectoral n°7324001(1) modifiant  
l'arrêté préfectoral n°7324001 du 19 janvier  
2024 portant mise sous surveillance d'un animal  
introduit illégalement sur le territoire français



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324001(1)  
modifiant l'arrêté préfectoral n°7324001 du 19 janvier 2024 portant mise sous surveillance  
d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service santé et protection animales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°7324001 du 19 janvier 2024 portant mise sous surveillance d'un animal importé illégalement sur le territoire français ;

**CONSIDERANT** la vaccination contre le virus de la rage réalisée le 19 août 2023, de la chatte « Seyli » de type Siamois née le 26/05/2023, identifiée sous le n° de transpondeur 900223000135853, appartenant et détenue par M. Anass HAOUAT, attestée par le docteur Philippe LORRAIN, vétérinaire sanitaire à MOUTIERS ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°7324001 du 19 janvier 2024 portant mise sous surveillance d'un animal importé illégalement sur le territoire français est modifié comme suit :

La période de surveillance de la chatte « Seyli » née le 26/05/2023, identifiée sous le n° de transpondeur 900223000135853, est réduite à trois mois à compter du 08 janvier 2024.

### Article 2 :

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°7324001 du 19 janvier 2024 portant mise sous surveillance d'un animal importé illégalement sur le territoire français est modifié comme suit :

La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire aura lieu à 30 jours et 60 jours après le 08/01/2024 et à l'issue de la période de surveillance, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 90 jours terminera la période de surveillance.

Article 3 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 08/04/2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de MOUTIERS et les docteurs de la clinique vétérinaire des trois vallées à MOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service santé et protection animales

Signé : David DOUADY

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2024-02-19-00007

Arrêté préfectoral n°7324012 portant mise sous  
surveillance d un animal introduit illégalement  
sur le territoire français



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324012  
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service santé et protection animales ;

**CONSIDERANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**CONSIDERANT** la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 17/11/2023 ;

**CONSIDERANT** que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le chien de type Altdeuscher Schaferhund, né le 14/03/2021, identifié par transpondeur sous le n° 616093901577166, en provenance de POLOGNE et introduit illégalement le 17/11/2023 sur le territoire français, appartenant et détenu par Mme Julie SCARIOT domiciliée 293 rue du Galibier, 73490 LA RAVOIRE, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire de l'Albanne à BARBERAZ, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 17/11/2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 17/11/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 15/05/2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de LA RAVOIRE et les docteurs de la clinique vétérinaire de l'Albanne à BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 19 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service santé et protection animales

Signé : David DOUADY

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2024-02-19-00001

Arrêté préfectoral n°7324013 portant mise sous  
surveillance d un animal introduit illégalement  
sur le territoire français



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324013  
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service santé et protection animales ;

**CONSIDERANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**CONSIDERANT** la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 29/11/2023 ;

**CONSIDERANT** que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du Code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La chatte MACHA (LUNA) de type Européen, née le 10/06/2023, identifiée par transpondeur sous le n° 900215003682852, en provenance d'ALGERIE et introduite illégalement le 29/11/2023 sur le territoire français, appartenant et détenue par Mme Sabrina SAIDI SIEF domiciliée 20 rue Ripaille, 73200 ALBERTVILLE, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Chiriac à ALBERTVILLE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 29/11/2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 29/11/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27/05/2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire d'ALBERTVILLE et les docteurs de la clinique vétérinaire du Chiriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 19 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service santé et protection animales

Signé : David DOUADY

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2024-02-19-00005

Délégation de signature donnée aux agents de la  
division Accompagnement fiscal et foncier de la  
DDFiP de la Savoie en matière de contentieux et  
de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Finances publiques de la Savoie  
5 rue Jean Girard-Madoux  
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**L'administratrice de l'Etat,  
directrice départementale des Finances publiques de la Savoie,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**arrête :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques exerçant leurs fonctions au sein de la division Accompagnement fiscal et foncier et dont les noms figurent ci-dessous, à l'effet de signer :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2° - les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 €, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 100 000 € ;

3° - les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;

4° - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

5° - les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° - les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° - les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 60 000 € ;

9° - les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Thibault DELIERS	Miren HERLIN	Françoise PERRIER
Emilie PRIOLEAU	Eric ROCHE	Françoise SALVAT
Guy SOUCARRE		

**Article 2** – Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des Finances publiques exerçant leurs fonctions au sein de la division Accompagnement fiscal et foncier et dont les noms figurent ci-dessous, à l'effet de signer :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 45 000€ ;

2° - les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 45 000 € ;

3° - les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 45 000 € ;

4° - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 45 000€ ;

5° - les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 45 000 € ;

6° - les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° - les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 45 000 € ;

9° - les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Sandra CHIAPELLI-ROBERT	Nathalie VALOT	Hélène MORAND
Céline CHHO		

**Article 3** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013, notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 19 février 2024  
La directrice départementale des Finances publiques de la Savoie,

signé : Annie CABROL  
Administratrice de l'Etat

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2024-02-08-00005

ARRÊTE n°2024/ 02-09

Relatif à l' approbation du document  
d' aménagement  
de la forêt sectionale de Lucey 2021-2040  
Département : Savoie  
Surface de gestion : 65,21 ha  
Révision d' aménagement FR84-930

Lempdes, le 8 février 2024

**ARRÊTE n°2024/ 02-09**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt sectionale de Lucey 2021-2040  
Département : Savoie  
Surface de gestion : 65,21 ha  
Révision d'aménagement FR84-930**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1 février 1995 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Lucey pour la période 1991-2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201770 (ZSC) "Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard" validé en date du 14 février 2006 ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8212003 (ZPS) "Avant-pays savoyard" validé en date du 14 février 2006 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Lucey en date du mardi 28 septembre 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office

national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura2000 et des sites classés ;

**Vu** l'accord du Ministère de la transition écologique et solidaire du 28 août 2023 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

**Vu** le dossier d'aménagement déposé le 15 septembre 2023 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "réseau de zones humides, pelouses, boisements et falaises de l'Avant-Pays Savoyard";

**Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de Lucey (Savoie), d'une contenance de 65,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 57,39 ha, actuellement composée de douglas (9%), chêne indigène (44%), châtaignier (23%), grand érable (3%) et divers feuillus (21%). 7,82 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 55,41ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 1,74 ha, en futaie par parquets sur 15,70 ha et en taillis sur 37,97 ha. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (40,52 ha), le chêne pubescent (10,52 ha), le châtaignier (2,15 ha) et le douglas (2,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021-2040), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,89 ha, dont 1,74 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 16,04 ha, dont 13,13 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 6,21 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 45 ans en fonction de l'état et de l'essence des peuplements ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 41,99 ha, dont 25,50 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 5,18 ha feront l'objet de coupes sur selon une rotation de 45 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,29 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

3800 ml de route forestière et 900 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant

la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201770 "Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212003 "Avant-pays savoyard", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- La réglementation propre aux sites classés pour le site des crus de Jongieux et de Marestel.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

Signé : Julien MESTRALLET

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2024-01-25-00004

ARRÊTE n°2024/01-27

Relatif à l' approbation du document  
d' aménagement  
de la forêt communale de Saint Pierre de Curtille  
2023-2042

Département : Savoie

Surface de gestion : 80,22 ha

Révision d' aménagement FR84-913

Lempdes, le 25 janvier 2024

**ARRÊTE n°2024/01-27**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Saint Pierre de Curtille 2023-2042  
Département : Savoie  
Surface de gestion : 80,22 ha  
Révision d'aménagement FR84-913**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint Pierre de Curtille pour la période 2006-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Curtille en date du 5 juin 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations sur les sites inscrits ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 16 juin 2023 :

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites inscrits et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

**Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint Pierre De Curtille (Savoie), d'une contenance de 80,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.-

**Article 2** : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de douglas (32%), sapin de Nordmann (14%), divers résineux (10%), épicéa commun (9%), chêne indigène (12%), châtaignier (11%) et divers feuillus (12%).

La surface boisée, totalement en sylviculture, sera traitée en futaie irrégulière sur 67,37 ha, en taillis sur 12,85 ha.

Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (54,00 ha), le douglas (15,22 ha), le cèdre de l'Atlas (8,00 ha), le châtaignier (3,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023–2042), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 67,47 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 24,84 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 12,75 ha, susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes en fonction de l'état des peuplements ;

800 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.-

**Article 4** : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

Signé : Julien MESTRALLET

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2024-02-08-00004

ARRÊTE n°2024/02-02

Relatif à l' approbation du document  
d' aménagement  
de la forêt communale d' Aillon-le-Jeune  
2023-2042

Département : Savoie

Surface de gestion : 892,74 ha

Révision d' aménagement FR84-897

Lempdes, le 8 février 2024

**ARRÊTE n°2024/02-02**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'Aillon-le-Jeune 2023-2042**

**Département : Savoie  
Surface de gestion : 892,74 ha  
Révision d'aménagement FR84-897**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Aillon-le-Jeune pour la période 2007-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8202004 (ZSC) et FR8212015 (ZPS) "Mont Colombier" validé en date du 8 juillet 2010 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Aillon le jeune en date du 4 avril 2023 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 27 avril 2023, et complété le 22 novembre 2023 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Mont-Colombier" ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Aillon-le-Jeune (Savoie), d'une contenance de 892,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 858,86 ha, actuellement composée d'épicéa commun (40%), sapin (10%), hêtre (35%), érable sycomore (9%), frêne (4%) et divers feuillus (2%). 33,88 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 481,29 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (120,32 ha), le sapin (96,27 ha), le hêtre (168,45 ha) et l'érable sycomore (94,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière avec un objectif feuillus, d'une contenance de 123,66 ha, susceptibles de production ligneuse sur 92,22 ha, qui sera parcouru sur 3,50 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière avec un objectif mixte feuillus-résineux, d'une contenance de 400,33 ha, susceptibles de production ligneuse sur 312,03 ha, qui sera parcouru sur 158,60 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 1 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière-accueil du public, d'une contenance de 97,32 ha, susceptibles de production ligneuse sur 77,04 ha, qui sera parcouru, sur 53,40 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture-risque naturel, d'une contenance de 74,03 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 197,40 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212015 "Mont Colombier", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8202004 "Mont Colombier", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

Signé : Julien MESTRALLET

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2024-02-08-00006

ARRÊTE n°2024/02/14

Relatif à l' approbation du document  
d' aménagement  
de la forêt départementale de Tamié-Sambuy  
2023-2042

Département : Savoie

Surface de gestion : 144,50 ha

Révision d' aménagement FR84-936

Lempdes, le 8 février 2024

**ARRÊTE n°2024/02/14**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt départementale de Tamié-Sambuy 2023-2042  
Département : Savoie  
Surface de gestion : 144,50 ha  
Révision d'aménagement FR84-936**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale de Tamié-Sambuy pour la période 2008 à 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8202002 (ZSC) "Partie orientale du massif des Bauges" validé en date du 6 février 2004 ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8212005 (ZPS) "Partie orientale du massif des Bauges" validé en date du 10 février 2005 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental de la Savoie en date du 16 juin 2023 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national ;

**Vu** le courrier du directeur de l'Agence territoriale Savoie Mont Blanc de l'Office national des forêts, en date du 16 novembre 2023, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 et au site inscrit ;

**Vu** le dossier d'aménagement déposé le 23 octobre 2023 et complété le 28 novembre 2023 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation sites inscrits et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Partie orientale du massif des Bauges" ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt départementale de Tamié-Sambuy (Savoie), d'une contenance de 144,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 135,49 ha, actuellement composée de sapin pectiné (60%), épicéa commun (12%), hêtre (20%), érable sycomore (7%) et divers feuillus (1%). 9,01 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 119,45 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (75,21 ha), le hêtre (26,61 ha), l'épicéa commun (15,75 ha), l'érable sycomore (1,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 98,87 ha, dont 87,78 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 79,75 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 16 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière pour l'accueil du public, d'une contenance de 31,67 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 28,42 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 13 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,60 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 11,36 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212005 "Partie orientale du massif des Bauges", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8202002 "Partie orientale du massif des Bauges", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

Signé : Julien MESTRALLET

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2024-02-08-00007

RAA 2023 CR CDCFS 06/02/24



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 8 février 2024

Service : Politique Agricole et Développement Rural  
Affaire suivie par : Marion SIMON  
Tél : 04 79 71 72 65  
Mél : marion.simon@savoie.gouv.fr

Compte-rendu de la réunion du mardi 6 février 2024

Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage

Proposition de barèmes fixant l'indemnisation du réensemencement des principales cultures  
et de la remise en état des prairies

Proposition de la mise à jour des classifications des unités de gestion de sanglier  
(rouges/verts)

Personnes présentes :

- DDT 73 : Thomas RIETHMULLER, Marion SIMON et Laure MARTIN

- représentants des chasseurs : Régis CLAPPIER, Pierre SICARD, Emmanuel JOLY, Gérard THONET, Joël DUCROS, Gilbert DUMAS et Claude REYNAUD. **Consultation dématérialisée pour vote le 09/02/2024.**

- représentants des intérêts agricoles : absents (Denis GONTHIER, Mathis BONFLIS, Laurent PERRIER). **Consultation dématérialisée pour vote le 09/02/2024.**

Les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- fixation du barème 2024, réensemencement des principales cultures et remises en état des prairies
- mise à jour de la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants.

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 30154  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Les représentants des intérêts agricoles ont oublié que les membres de la formation spécialisée « dégâts gibier » de la CDCFS se réunissaient le 06/02/2024.

M. RIETHMULLER introduit la réunion précisant qu'il s'agira donc d'une réunion de travail avec les représentants des intérêts cynégétiques et qu'une consultation de proposition des barèmes 2024 sera réalisée, sous format dématérialisé *a posteriori*, afin d'obtenir les votes de l'ensemble des membres de cette CDCFS.

M. RIETHMULLER poursuit en rappelant la méthode de calcul pour obtenir les propositions des barèmes de remise en état des prairies et ressemis des céréales pour l'année 2024, servant de base de discussion.

## I. Barème d'indemnisation liée au réensemencement des principales cultures et à la remise en état des prairies

### I.1. Tarifs proposés à la consultation dématérialisée par les représentants des intérêts cynégétiques

En référence aux barèmes nationaux établis par la C.N.I., les barèmes proposés par les représentants des intérêts cynégétiques pour l'année 2024 sont les suivants :

Modalités de remise en état	Barème 2024 (euros / ha)	Commentaire
Réensemencement des céréales à paille	282,53	herse rotative ou alternative + semoir + semence certifiée de céréales
Remise en état mécanique légère des prairies (herse)	104,37	herse rotative ou alternative (seule)
Remise en état mécanique légère des prairies (herse + rouleau)	145,66	herse (2 passages croisés) + rouleau
Remise en état mécanique légère des prairies avec semis *	365,66	* herse (2 passages croisés) + semoir + semences fourragères + rouleau
Remise en état mécanique légère des prairies avec semis **	538,35	** herse (2 passages croisés) + charrue + semoir + semences fourragères + rouleau
Taux horaire remise en état manuel	22,36 euros/heure	
Réensemencement du maïs	414,00	Hors fourchette CNI (maximum : 384,06 euros/ha)

Le ressemis de maïs suite aux dégâts de sangliers a eu un coût de 1 350 euros (45 ha concernés) en Savoie en 2023. Les représentants des intérêts cynégétiques proposent de rester sur la méthode de calcul utilisée et de fixer le barème de 414,0 euros/ha pour le réensemencement du maïs, bien que la fourchette haute CNI soit de 384,06 euros/ha.

## I.2 Mise à jour de la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants

La FDC73 indique qu'en 2023, les surfaces des récoltes impactées par des dégâts ont augmenté par rapport à 2022 mais que le montant des surfaces indemnisées a, quant à lui, diminué. Environ 3 500 sangliers ont été prélevés lors de la dernière saison de chasse en Savoie.

La FDC73 présente ensuite les unités de gestion (UG) actuelles du sanglier par massif (Annexe 1) et appellent qu'elles sont classées selon 3 critères :

- prélèvements
- montant des dégâts
- prix du sanglier (montant des dégâts/prélèvements)

Les représentants des intérêts cynégétiques proposent de reclasser à l'identique les UG par rapport à 2023, compte-tenu des dégâts de sangliers sur les différents secteurs :

UG SANGLIER 2024 - VERTS	UG SANGLIER 2024 - ROUGES
SAN-ALBANAIS	SAN-BASSE SAVOIE
SAN-ARVAN-VILLARDS	SAN-BEAUFORTAIN
SAN-BAUGES	SAN-BELLEDONNES-HURTIERES
SAN-BELLE ETOILE	SAN-CHAUTAGNE
SAN-CHARTREUSE	SAN-COMBE DE SAVOIE
SAN-ENCOMBRES	SAN-EPINE
SAN-HAUTE MAURIENNE	SAN-GRAND ARC
SAN-HAUTE TARENTEISE	SAN-LAUZIERE
SAN-MODANAIS	SANS-SUD OUEST BAUGES
SAN-MONTRAILLAN	
SAN-MOYENNE MAURIENNE	
SAN-MOYENNE TARENTEISE	
SAN-REVARDE	
SAN-TROIS VALLÉES	
SAN-VAL D'ARLY	

Dans le cadre de l'élaboration du prochain schéma départemental de gestion cynégétique, la FDC73 souhaiterait simplifier ce classement UG sangliers verts / UG sangliers rouges en ne proposant qu'un seul type d'UG sangliers mais en identifiant néanmoins des secteurs plus sensibles que les autres par rapport aux dégâts (« points noirs »).

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires par intérim et par délégation,  
Le chef du service politique agricole et développement rural

Signé  
Thomas RIETHMULLER

**Annexe 1 : Proposition de la mise à jour de la classification des massifs sur lesquels les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants**

Fédération des Chasseurs de Savoie le 05/02/2024

UG SANGLIER	Nombre de fois représentatif / 4 saisons			Rappel classement 2023/2024	Nb cellules de crise							
	Prélèvements	Dégâts	Prix sanglier		Proposition de classement	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
SAN-ALBANAIS	0	1	2			2	1					0
SAN-ARVAN-VILLARDS	0	0	0									0
SAN-BASSE SAVOIE	2	2	1	ROUGE		1				2	1	3
SAN-BAUGES	0	0	0									0
SAN-BEAUFORTAIN	4	3	1	ROUGE			1	1	1	1	1	1
SAN-BELLE ETOILE	0	0	2									0
SAN-BELLEDONNES-HURTIERES	4	2	0	ROUGE			1			1		2
SAN-CHARTREUSE	0	0	0					1				1
SAN-CHAUTAGNE	4	4	4	ROUGE	3		6				1	0
SAN-COMBE DE SAVOIE	0	3	3	ROUGE	2					1	1	1
SAN-ENCOMBRES	0	0	0			1		2				0
SAN-EPINE	4	3	0	ROUGE	4	2	6			2	1	3
SAN-GRAND ARC	4	4	3	ROUGE		1		1			1	2
SAN-HAUTE MAURIENNE	0	0	3							1		0
SAN-HAUTE TARENTAISE	1	0	0					2				0
SAN-LAUZIERE	0	3	3	ROUGE				1				2
SAN-MODANAIS	0	0	0									0
SAN-MONTRAILLAN	0	1	2		1		2	1				0
SAN-MOYENNE MAURIENNE	0	0	0									0
SAN-MOYENNE TARENTAISE	1	0	0				1	2				0
SAN-REVARD	0	0	0			5				1	1	1
SAN-SUD OUEST BAUGES	3	4	3	ROUGE	1		1	1				0
SAN-TROIS VALLEES	1	1	0				2	1				0
SAN-VAL D'ARLY	0	0	0					1				
<b>TOTAL</b>					<b>11</b>	<b>12</b>	<b>21</b>	<b>14</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	

UG représentative par les prélèvements

UG représentative par les dégâts

UG représentative par le prix du sanglier

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2024-02-15-00002

RAA Décision barèmes consultation  
dématérialisée 14022024 dégats cultures



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 15 février 2024

Service : Politique Agricole et Développement Rural  
Affaire suivie par : Marion SIMON  
Tél : 04 79 71 72 65  
Mél : marion.simon@savoie.gouv.fr

Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage

**Décision des barèmes « indemnisation dégâts sur cultures » fixés pour l'année 2024, suite à la consultation dématérialisée des membres de cette formation spécialisée**

Indemnisation du réensemencement des principales cultures, de la remise en état des prairies et mise à jour de la classification des unités de gestion de sanglier (rouges/verts)

Suite à la réunion de travail qui s'est déroulée le 06/02/2024, une consultation dématérialisée des membres de la formation spécialisée « indemnisation des dégâts sur cultures » de la CDCFS a été réalisée du 09/02/2024 au 14/02/2024.

Les barèmes ci-dessous ont été adoptés avec avis favorable à l'unanimité pour l'année 2024 :

Modalités de remise en état	Barème 2024 (euros / ha)	Commentaire
Réensemencement des céréales à paille	282,53	herse rotative ou alternative + semoir + semence certifiée de céréales
Remise en état mécanique légère des prairies (herse)	104,37	herse rotative ou alternative (seule)
Remise en état mécanique légère des prairies (herse + rouleau)	145,66	herse (2 passages croisés) + rouleau
Remise en état mécanique légère des prairies avec semis *	365,66	* herse (2 passages croisés) + semoir + semences fourragères + rouleau
Remise en état mécanique légère des prairies avec semis **	538,35	** herse (2 passages croisés) + charrue + semoir + semences fourragères + rouleau
Taux horaire remise en état manuel	22,36 euros/heure	
Réensemencement du maïs	414,00	Hors fourchette CNI (maximum : 384,06 euros/ha)

D'autre part, il a été décidé, avec avis favorable à l'unanimité, de reconduire la même classification des massifs à enjeux concernant les dégâts de sangliers que celle établie en 2023 et qui est rappelée ci-dessous :

UG SANGLIER 2024 - VERTS	UG SANGLIER 2024 - ROUGES
SAN-ALBANAIS	SAN-BASSE SAVOIE
SAN-ARVAN-VILLARDS	SAN-BEAUFORTAIN
SAN-BAUGES	SAN-BELLEDONNES-HURTIERES
SAN-BELLE ETOILE	SAN-CHAUTAGNE
SAN-CHARTREUSE	SAN-COMBE DE SAVOIE
SAN-ENCOMBRES	SAN-EPINE
SAN-HAUTE MAURIENNE	SAN-GRAND ARC
SAN-HAUTE TARENTEAISE	SAN-LAUZIERE
SAN-MODANAIS	SANS-SUD OUEST BAUGES
SAN-MONTRAILLAN	
SAN-MOYENNE MAURIENNE	
SAN-MOYENNE TARENTEAISE	
SAN-REVAR	
SAN-TROIS VALLÉES	
SAN-VAL D'ARLY	

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service politique agricole et développement rural

Signé  
Thomas RIETHMULLER

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2024-02-13-00001

AP\_2024\_0078\_Reprise\_RFP\_MOLIETTES\_ECOLE.  
odt

Service Sécurité Risques

Arrêté préfectoral n°2024\_0078

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2024\_0041 du 18 janvier 2024

Station : CREST-VOLAND / COHENNOZ

Exploitant : Association Saint-Louis

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu Le code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-1 et suivants, et R.342-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification à l'exploitation et à la maintenance des téléskis du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement,
- Vu Le décret 2016-29 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,
- Vu La circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services,
- Vu L'arrêté préfectoral n° 73.94.88T.6002 daté du 18/01/1989 portant autorisation de mise en exploitation du RFP MOLIETTES ÉCOLE
- Vu La procédure contradictoire engagée par le Bureau de Savoie du STRMTG au travers de son courrier référencé n° 2023\_0858 demandant à l'Association Saint-Louis, de prendre toutes mesures nécessaires afin de mettre en sécurité le RFP MOLIETTES ÉCOLE,
- Vu L'avis du STRMTG / Bureau de Savoie portant proposition d'abrogation de l'arrêté n°2024\_0041 en date du 18/01/2024,
- Vu L'arrêté préfectoral n°2024\_0041 daté du 18 janvier 2024 portant suspension de l'exploitation de l'appareil RFP MOLIETTES ÉCOLE,
- Vu l'arrêté préfectoral SCPP n° 71-2023 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant délégation de signature à M. Thierry DELORME, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Savoie.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1321 en date du 4 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry DELORME, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Savoie.

Considérant que les contrôles relatifs à l'inspection annuelle de l'appareil décrits à l'article 49 de l'arrêté du 09 août 2011 ont été réalisés,

Considérant qu'au regard des éléments apportés par l'exploitant en date du 04 février 2024, les règles prévues pour l'exploitation du RFP MOLIETTES ÉCOLE semblent respectées.

## **Arrête**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral 2024\_0041 du 18 janvier 2024 portant suspension d'exploitation de l'appareil RFP MOLIETTES ÉCOLE est abrogé.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié par le directeur départemental des territoires à l'Association Saint-Louis qui sera chargé de son exécution.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 13/02/2024,

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Sécurité et Risques  
Signé  
Annick DESBONNETS

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-19-00003

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté du 26  
octobre 2020 portant agrément de Monsieur  
Anthony JARNIAT AUTO ECOLE DES  
PORTIQUES à 73000 CHAMBERY



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2024/96 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2020 portant  
agrément de Monsieur Anthony JARNIAT – AUTO ECOLE DES PORTIQUES à 73000  
CHAMBERY**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2020 autorisant Monsieur Anthony JARNIAT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DES PORTIQUES et situé à 73000 CHAMBERY – 591 faubourg Montmélian, sous le numéro E 15 073 0013 0;

**Considérant** la demande et les pièces annexées présentées par Monsieur Anthony JARNIAT, reçue le 09 février 2024, en vue d'obtenir une extension des formations dispensées par l'établissement ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté en date du 26 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

«L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

« **AM Cyclo / A1 / A2 / A - B / B1 / AM Quadri** »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Anthony JARNIAT et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Anthony JARNIAT.

Chambéry, le 19 février 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice  
Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-19-00002

Arrêté Préfectoral portant agrément de  
Madame GODIER Marlène GODIER Auto-école  
à ALBERTVILLE - n° SIRET 84241410400021



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/95 portant agrément de Madame GODIER Marlène –  
GODIER Auto-école à ALBERTVILLE - n° SIRET 84241410400021**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande et son dossier annexé présentés par Madame GODIER Marlène en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories B/B1/AM QUADRI ;

**Considérant** que la demande portant sur l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, répond aux dispositions réglementaires pour l'obtention d'un agrément pour les catégories **B/B1/AM Quadri** ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame GODIER Marlène est autorisée à exploiter, sous le n° E 24 073 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « GODIER Auto-école» et situé 10 Impasse Claudius Perillat à 73200 ALBERTVILLE, pour les catégories suivantes :

**B/B1/AM Quadri**

**Article 2** – Cet agrément portant sur les catégories B/B1/AM Quadri est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 3** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 4** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 5** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 6** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 7** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Madame GODIER Marlène et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame GODIER Marlène.

Chambéry, le 19 février 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice  
Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-16-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à  
la générosité publique pour un fonds de  
dotation



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la  
citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024- 86 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

**Considérant** la demande préalable d'appel à la générosité publique pour l'année 2024, en date du 3 janvier 2024, reçue le 9 février 2024, présentée par M. Yves COHEN, président de l'association ABC DOMINO SOLIDARITE, pour le fonds de dotation dénommé « ABC DOMINO SOLIDARITE » ;

**Considérant** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

**ARRETE**

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

Article 1<sup>er</sup>: Le fonds de dotation dénommé « ABC DOMINO SOLIDARITE » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est **de favoriser et soutenir des activités d'intérêt général à caractère humanitaire, éducatif et social au profit d'enfants en détresse.**

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- publicité sur site internet
- mailings
- courriers
- financements participatifs (crowdfunding)
- parrainage

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Yves COHEN, président de l'association ABC DOMINO SOLIDARITE.

Fait à Chambéry le 16 février 2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Laurence TUR

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-19-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'extension du cimetière de Le Bourget-du-Lac



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2024-52  
portant autorisation d'extension du cimetière de Le Bourget-du-Lac**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-1 et R.2223-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son chapitre III du titre II du livre 1er ;

VU la délibération n° 2022-10-007 du Conseil municipal en date du 19 octobre 2022 approuvant l'extension du cimetière de Le Bourget-du-Lac, et chargeant notamment le maire ou son représentant d'ouvrir l'enquête publique prévue à cet effet ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé favorable au projet en date du 8 décembre 2022;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique réalisée du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 août 2023 ;

VU la demande reçue en préfecture le 13 novembre 2023 de Monsieur le Maire de Le Bourget-du-Lac en vue de réaliser l'extension du cimetière communal de Le Bourget-du-Lac complétée le 29 décembre 2023 et le dossier annexé ;

VU les courriers de M. le Préfet de la Savoie des 6 et 20 décembre 2023 ;

VU l'instruction du dossier et les compléments apportés ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 25 janvier 2024;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2223-1 du CGCT, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, l'agrandissement d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations est autorisé par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et avis du CODERST, et que le présent projet relève de ces dispositions ;

CONSIDERANT le constat d'une saturation à court terme des possibilités d'accueil de nouvelles inhumations et dépôts d'urnes funéraires ;

CONSIDERANT les engagements de M. le Maire de Le Bourget-du-Lac sur les points relatifs à la circulation, le stationnement sur les voiries attenantes au cimetière et à la végétalisation du cimetière ;

Considérant que le projet répond aux conditions exigées des textes en vigueur ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La commune de Le Bourget-du-Lac est autorisée à procéder à l'extension du cimetière communal sur les parcelles AX 90 et 93 conformément aux dispositions du projet susvisé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Le Bourget-du-Lac, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 19 février 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Laurence TUR

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-19-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
création et de mise en service d'une plate-forme  
ULM sur la commune de FONTCOUVERTE LA  
TOUSSUIRE (73300)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/97 portant autorisation de création et de mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE (73300)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

**Vu** les articles 78 et 199 du code des douanes ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**Vu** la demande reçue le 19 décembre 2023 présentée par Monsieur DOMPNIER Franck, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plateforme permanente pour ULM sur le territoire de la commune de Fontcouverte la Toussuire ;

**Vu** le dossier annexé à la demande ;

**Vu** les avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud et de la mairie de Fontcouverte La Toussuire ;

**Vu** la consultation opérée auprès du directeur régional des douanes ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires exigées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur DOMPNIER Franck, né le 10 février 1968 à SAINT JEAN DE MAURIENNE (Savoie), demeurant au 2 chemin de la Chambotte – 73490 LA RAVOIRE est autorisé à créer et à mettre en service une plateforme pour aérodynes ultralégers motorisés, sise commune de Fontcouverte La Toussuire, au lieu-dit « Le Mollaroud » sur la parcelle de terrain cadastrée sous le n° 0073 section OA.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une période de deux ans (à titre d'essai), renouvelable sur demande de l'intéressé.

#### **Article 2 – Utilisation**

Les plateformes ULM n'étant pas des aérodromes eu égard aux dispositions prévues à l'article L 363-1 du code de l'environnement (loi montagne) et à l'article L 3600-1 du code des transports, **l'usage de la plate-forme sera réservé exclusivement à Monsieur DOMPNIER Franck et aux seuls ULM de classe 6.**

Les baptêmes de l'air et toute activité de transport de passagers sont prohibés.

**La plateforme sera exploitée sous l'entière responsabilité de Monsieur DOMPNIER Franck**, qui sera également chargé d'assurer la sécurité des tiers au sol et embarqués mais également de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés.

Durant les mises en œuvre (mise en place de l'ULM), Monsieur DOMPNIER Franck prendra toutes mesures utiles afin d'interdire momentanément l'accès au site à tout public.

De plus, lors des prises de terrain et des évolutions, **tout survol basse hauteur à proximité de la commune de Fontcouverte-La-Toussuire située au sud de la plate-forme, du télésiège dit du Soleil situé au sud de la plate-forme et du télésiège dit du Grand Truc situé à l'est de la plate-forme, sera strictement interdit.**

**Article 3 - Ses coordonnées géographiques relevées au G.P.S sont :**

**N 45° 15' 47.26"**  
**E 006° 15' 28.06"**

Le site mesure environ 140 x 100 mètres, il est situé en zone montagne sur la commune de Fontcouverte la Toussuire, conformément au plan transmis par le demandeur. Son altitude topographique moyenne est de 1800 mètres.

La piste est orientée secteur sud-sud/est (sens unique de décollage) et secteur nord-nord/ouest (sens unique d'atterrissage). La prise de terrain s'effectuera sens opposé aux zones habitées situées au sud du site et à l'écart de toute piste de ski.

#### **Article 4 – Signalisation**

Monsieur DOMPNIER Franck devra signaler la présence de sa plate-forme, au moyen de panneaux "**DANGER ULM**", posés et entretenus par lui-même, sur les différents accès possibles.

#### **Article 5 – Mesures particulières**

La plateforme ULM se situe à proximité :

- des zones réglementées LF-R 221 A et B « ROCHILLES » (surface / FL 240) et LF-R 222 A, B et C « GALIBIER » (surface / FL 230), dans lesquelles s'effectuent des activités spécifiques Défense, des tirs sol / sol, des missions d'appui air / sol avec des aéronefs de combat et **dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives;**
- du SEBA (Secteur d'Entraînement Basse Altitude) « BRIANÇON » (surface / 500 ft ASFC), secteur dédié à la réalisation d'activités aériennes militaires à très basse altitude.

L'activité de la plateforme ne devra pas interférer avec les zones réglementées LF-R 221 et LF-R 222 lorsqu'elles sont actives. L'état d'activité est disponible par NOTAM ou en contactant l'Officier de tir au 04.56.85.74.81 ou 06.81.91.87.20.

Monsieur DOMPNIER Franck devra adopter, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence, en cas de pénétration dans le secteur SEBA précité.

Avant toute utilisation de la plate-forme, Monsieur DOMPNIER Franck s'assurera de l'absence totale de public sous la trouée de décollage et d'atterrissage. Le terrain sera reconnu, aménagé et équipé d'une manche à air.

**Article 6** - Les agents, chargés du contrôle des frontières et de l'activité aérienne civile, auront libre accès sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Article 7** - Le créateur devra **porter rapidement à la connaissance** de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, 215, rue André Philip 69003 LYON, (Tél : 04.72.84.96.16 / courriel : [dzpn-sudest-paf-pzapn@interieur.gouv.fr](mailto:dzpn-sudest-paf-pzapn@interieur.gouv.fr)), **toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site** qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que toute cessation d'activité.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint Jean de Maurienne, le maire de Fontcouverte La Toussuire, la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à Monsieur DOMPNIER Franck, demeurant au 2 chemin de la Chambotte – 73490 LA RAVOIRE.

Chambéry, le 19 février 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice  
Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-14-00001

Arrêté préfectoral portant refus d'une  
autorisation d'organiser une manifestation  
aérienne



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024- 84  
portant refus d'une autorisation d'organiser une manifestation aérienne**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de l'Aviation Civile,

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes,

**Vu** le dossier présenté le 8 février 2024 par la SA SAF HELICOPTERES, représentée par M. Antoine MARIIS, 516 route de l'aérodrome – 73460 TOURNON, en vue d'organiser une démonstration du métier de pisteur au moyen d'un hélicoptère, sur la station de Tignes Lac le 22 février 2024 ;

**Vu** l'avis défavorable en date du 13 février 2024 de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

**Considérant** d'une part que le dépôt trop tardif de la demande ne permet pas son étude par les services instructeurs et que, d'autre part, les éléments transmis sont caractéristiques d'un spectacle aérien simple tel que défini par l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé ;

**Considérant** qu'en application de l'arrêté susvisé, et notamment son point SAP.ORG.120 « l'organisateur complète et envoie une lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public... au plus tard 120 jours calendaires avant la date prévue pour ce spectacle » ;

**Considérant** ainsi que la demande d'autorisation a été déposée hors délai et que, s'agissant d'un spectacle aérien simple, elle ne respecte pas le formalisme exigé par l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation sollicitée par SA SAF HELICOPTERES, représentée par M. Antoine MARIIS, en vue d'organiser une démonstration du métier de pisteur au moyen d'un hélicoptère, sur la station de Tignes Lac le 22 février 2024, **EST REFUSÉE**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Tignes, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA SAF HELICOPTERES, représentée par M. Antoine MARIIS.

Chambéry, le 14 février 2024

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-05-00010

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément de la société SAS CCLE738,  
représentée par Monsieur Fayçal BENSABA en  
tant qu'installateur de dispositifs  
d'antidémarrage par éthylotest électronique



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/71 portant renouvellement de l'agrément de la société SAS CCLE738, représentée par Monsieur Fayçal BENSAHA en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 portant agrément de la société SAS CCLE738, représentée par Monsieur Fayçal BENSAHA, en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique – située ZI Les Verneys – 73540 LA BATHIE – sous le numéro 2019-73-EADS-2 ;

Vu la demande et les pièces annexées présentées par M. Fayçal BENSAHA, représentant la société SAS CCLE738, reçues le 01 février 2024, en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRETE**

#### Article 1er - Autorisation :

La société SAS CCLE738, représentée par Monsieur Fayçal BENSAHA est autorisée sous le numéro 2019-73-EAD-2 à procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé ZI Les Vernays - 73540 LA BATHIE.

#### Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

#### Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1er de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

#### Article 4 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de GRENOBLE soit par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 05 février 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice  
Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-15-00001

Arrêté DS-SIDPC/2024-07 portant délivrance de  
l'agrément à l'association Aquaservices 73 pour  
l'enseignement des premiers secours



**Arrêté DS-SIDPC / 2024 – 07 portant délivrance de l'agrément  
à l'association Aquaservices 73  
pour l'enseignement des premiers secours**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L725-1 ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

**VU** la décision d'agrément n° PSC1 – 1702 P 54 du 17 février 2021 délivrée à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 29 février 2024 ;

**VU** les décisions d'agrément n° PSE1 – 1208 B 54 et PSE2 – 1208 B 54 du 13 août 2021 délivrées à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, par le ministère de l'Intérieur, valables du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2024 ;

**VU** les décisions d'agrément n° AN54-SSA EI-22-2024-27 et AN54-SSA L-23-2024-27 du 1<sup>er</sup> février 2024 délivrées à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, par le ministère de l'Intérieur, valables du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2027 ;

**VU** l'attestation du président de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport du 28 novembre 2023, certifiant l'affiliation de l'association Aquaservices 73 ;

**VU** le dossier de demande d'agrément départemental déposé le 27 janvier 2024 par l'association Aquaservices 73 pour dispenser des formations aux premiers secours ;

**CONSIDERANT** que l'organisation de ladite délégation garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association Aquaservices 73 est agréée pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

- Gestes qui sauvent (GQS) ;
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et recyclage ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et recyclage ;
- BNSSA ;
- Surveillance et Sauvetage Aquatique (SSA)
- Apprendre à Porter Secours (APS)

### **Article 2** :

Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du

8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

### **Article 3** :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

### **Article 4** :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 15 février 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des Sécurités  
Signé : David PUPPATO

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-20-00001

Arrêté préfectoral SCPP n° 10-2024 portant  
délégation de signature à Mme Isabelle NUTI,  
ingénieure générale des ponts, des eaux et des  
forêts, directrice départementale des territoires  
de la Savoie



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Coordination  
des Politiques Publiques (SCPP)**

Chambéry, le 20 février 2024

**Arrêté préfectoral SCPP n° 10-2024 portant délégation de signature à  
Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice  
départementale des territoires de la Savoie**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L.153-54 et R.153-14 du code de l'urbanisme relatifs notamment aux réunions d'examen conjoint des dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER à la préfecture de la Savoie,

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024, portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie, à compter du 21 février 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, délégation est donnée à **Mme Isabelle NUTI**, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie, à l'effet de signer pour l'exécution des missions et attributions dévolues à son service les décisions listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Sont exclues de la délégation ainsi prévue, lorsqu'elles relèvent de la compétence déléguée à l'article 1er du présent arrêté :

- la signature des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'État,
- la signature des correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - au président du conseil départemental,
  - aux maires,
  - aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou porteurs d'un schéma de cohérence territoriale,
  - aux administrations centrales,

lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service,

- la signature des conventions conclues avec le conseil départemental, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de prestations d'ingénierie publique.

**ARTICLE 3** : **Mme Isabelle NUTI**, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

**ARTICLE 4** : L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie et une copie sera transmise à la préfecture de la Savoie.

**ARTICLE 5** : L'Arrêté préfectoral SCPP n° 71-2023 du 1er décembre 2023 portant délégation de signature à M. Thierry DELORME, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,

directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Savoie est abrogé à compter du 21 février 2024.

**ARTICLE 6** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Mme la directrice départementale des territoires de la Savoie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le préfet  
Signé : François RAVIER

## I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

## A) RESSOURCES HUMAINES - Dispositions générales applicables aux agents de la DDT

I-A1	Octroi des congés annuels, congés maternité, de paternité, d'adoption, congé bonifié à l'exception des contractuels régis par des règlements locaux, journées RTT (fonctionnaires, stagiaires, personnel non titulaire (PNT))	Statut général des fonctionnaires de l'État
I-A2	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps (fonctionnaires, PNT)	Décret n° 2002-634 du 29/04/2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
I-A3	Octroi et renouvellement des congés maladie, des congés de longue maladie et congés de longue durée (fonctionnaires, stagiaires, PNT)	code général de la fonction publique
I-A4	Octroi des congés relatifs à la formation professionnelle (DIF)	Loi n° 2007-148 du 02/02/2007
I-A5	Autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel (fonctionnaires, stagiaires)	Statut général des fonctionnaires de l'État
I-A6	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (fonctionnaires, stagiaires)	
I-A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical (fonctionnaires, stagiaires, PNT)	code général de la fonction publique et circulaire FP n° 901 du 23/09/1967
I-A8	Sanctions disciplinaires du premier groupe (fonctionnaires, stagiaires, PNT)	code général de la fonction publique (art.L532-1 et suivants)
I-A9	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité (fonctionnaires, PNT)	Loi n° 2007-148 du 2/02/2007 de modernisation de la fonction publique
I-A10	Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département	
I-A11	Signature des ordres de mission à l'étranger : - financés sur des crédits déconcentrés, - pris en charge totalement ou partiellement par un organisme extérieur, dites "missions sans frais"	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
I-A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : - tous les fonctionnaires de catégories B et C, - tous les agents non-titulaires de l'État	Décret n° 86-351 du 06/03/1986 modifié
I-A13	Recrutement sans concours de personnel de catégorie C sur postes MAA et MTES	
I-A14-1	Attribution ou proposition d'attribution des coefficients individuels de modulation des primes	
I-A14-2	Signature des actes de notification individuels relatifs aux régimes indemnitaires	
I-A15	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration	
I-A16	Convention de surveillance médicale des agents	
I-A17	Recrutement, signature des contrats de travail et gestion de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet	
<b>B) RESSOURCES HUMAINES - Dispositions spécifiques aux agents du MTES</b>		
I-B1	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non-titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée	Décret n° 90-302 du 04/04/1990
I-B2	Concessions de logements	Articles A91 et R95 du code du domaine de l'État
I-B3	Décision octroyant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels du MTES (arrêtés collectifs et individuels)	Décret n° 91-1067 modifié du 14/10/1991 Décret n° 2001-1129 modifié du 29/11/2001
I-B4	Définition des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la DDT de la Savoie	
I-B5	Octroi de congés parentaux (personnels titulaires, stagiaires, non titulaires)	Statut général des fonctionnaires de l'État et décret n° 85-986 du 16/09/1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État
I-B6	Recrutement, nomination et gestion du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et du corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État	Décret n° 91-393 du 25/04/1991
I-B7	Gestion du corps des dessinateurs à l'exception des décisions suivantes : - établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, - établissement du tableau figurant à l'article 4 du décret n° 70-79 du 27/01/1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C, - octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, - détachement, lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres, - mise en position hors cadres et mise à disposition	Décret n° 86-351 du 06/03/1986 modifié Décret n° 2006-761 du 06/06/2006

<p><b>I-BB</b> Personnels de catégorie C appartenant aux corps des services déconcentrés des adjoints administratifs des administrations de l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours ou recrutement sur titres.</li> <li>- l'évaluation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 01/07/1991,</li> <li>- les décisions d'avancement d'échelon, de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,</li> <li>- les mutations internes, non soumises à l'avis d'une CAP,</li> <li>- les décisions disciplinaires des 1er et 2ème groupes et la suspension de fonctions en cas de faute grave (texte 1),</li> <li>- les décisions de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,</li> <li>- la réintégration après disponibilité ou congé parental (texte 3),</li> <li>- la cessation définitive de fonctions par admission à la retraite, par acceptation de démission, par licenciement ou par radiation des cadres pour abandon de poste,</li> <li>- les décisions d'octroi de congés de longue durée ou de longue maladie après avis du comité médical départemental,</li> <li>- l'imputabilité au service des accidents de service,</li> <li>- la liquidation des droits des victimes d'accidents de service.</li> </ul>	<p>(1) code général de la fonction publique  (2) Articles 47 et 49 du décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié  (3) Décret n° 2016-810 du 16/06/2016</p>
<b>C) RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT</b>	
<b>I-C1</b> Règlements amiables de dommages matériels causés aux particuliers	Circulaire n° 2003-64 du 30/10/2003
<b>I-C2</b> Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Loi n° 85-677 du 05/07/1985 Décret n° 86-15 du 06/01/1986
<b>II - ROUTES ET TRANSPORTS</b>	
<b>II-A1</b> Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « permis à un euro par jour »	Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 29/07/2005
<b>II-A2</b> Instruction des demandes d'adhésion au label, avis sur la demande d'adhésion au label	Arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » (article 2)
<b>II-A3</b> Délivrance et renouvellement du label, y compris la signature d'un contrat de labellisation et l'octroi du certificat de conformité au label	Arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » (articles 2 et 4)
<b>II-A4</b> Organisation et mise en œuvre des audits de suivi de ces écoles de conduite ou des associations agréées	Arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » (article 5)
<b>II-A5</b> Retrait du label	Arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » (article 6)
<b>II-A6</b> Tous actes et décisions concernant les périmètres de transports urbains, hormis leur création, leur modification et leur suppression	Loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI)
<b>III - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</b>	
<b>A) GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</b>	
<b>III-A1</b> Actes d'administration du domaine public fluvial	Code général de la propriété des personnes publiques
<b>III-A2</b> Autorisations d'occupation temporaire et transfert des concessions	Code général de la propriété des personnes publiques (Article R.2122-4)
<b>III-A3</b> Autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires	Code général de la propriété des personnes publiques
<b>III-A4</b> Autorisations d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public	Code général de la propriété des personnes publiques
<b>III-A5</b> Signature des demandes d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial	Code général de la propriété des personnes publiques, notamment article L.2124-6
<b>B) POLICE DE LA NAVIGATION</b>	
<b>III-B1</b> Avis sur manifestations sportives, avis à la batellerie, interruption de la navigation, dérogations ponctuelles ou permanentes au règlement particulier de police de navigation, déplacement d'office.	Décret n°2012-1556 du 28/12/2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau Décret n° 2014-803 du 16/07/2014 pris pour l'application de l'article L.4244-2 du code des transports et relatif au déplacement d'office des bateaux
<b>IV - POLICE ET CONSERVATION DES EAUX (ENVIRONNEMENT)</b>	
<b>IV-A1</b> Mesures prises dans un but de police et de conservation des eaux non domaniales	Articles L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
<b>IV-A2</b> Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des ouvrages qui s'y attachent ainsi que la restauration des milieux aquatiques	Articles L.215-14 à L.215-18 et articles R.215-2 à 5 du code de l'environnement
<b>IV-A3</b> Application du règlement préfectoral de police des eaux départementales du 24 décembre 1906 - articles 4, 5, 6, 7, 8 et 12	
<b>IV-A4</b> Toute correspondance et décision relative à la mise en œuvre de la police de l'eau et notamment des lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et de leurs textes d'application et de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, dans le respect de la répartition des compétences en matière de police de l'eau fixée par l'arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 à l'exclusion : - des décisions soumises à l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	Articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants du code de l'environnement Articles L.214-1 à 11 et articles R.214-1 à 104 du code de l'environnement Articles L.151-36 à 40 du code rural Livre V - Titre 1 du code de l'environnement
<b>IV-A5</b> Toute correspondance et notification relative à la distribution d'eau et d'assainissement et aux obligations relatives aux ouvrages	Articles L.214-14 à 19 R.214-107 à 111 du code de l'environnement

IV-A6	Toute correspondance et notification relatives au classement et à la sécurité des ouvrages hydrauliques	Articles L.211-3 et R.214-112 à 147 du code de l'environnement.
IV-A7	Toute correspondance et décision relative à la mise en œuvre de l'autorisation environnementale à l'exclusion : - de celles relatives aux installations relevant de l'alinéa 2 du L.181-1 (ICPE) - des décisions soumises à l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	Articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants du code de l'environnement.
IV-A8	Instruction des déclarations d'intérêt général ainsi que les demandes de nomination de commissaires-enquêteurs et la signature des DIG, dans le cadre de l'instruction des déclarations « loi sur l'eau ».	Articles L151-36 et suivants du code rural et de la pêche maritime et article L211-7 du code de l'environnement.
IV-A9	1/ Instruction et contrôle de l'agrément des personnes réalisant la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations non collectives. 2/ Décisions de délivrance de l'agrément initial et de son renouvellement pour les entreprises de vidange d'assainissement non collectif. 3/ Décisions relatives à la modification de l'agrément à la demande du pétitionnaire. Décisions relatives à la suspension de l'agrément ou à la réduction de son champ de validité.	Articles 2 à 6 de l'AM du 07/09/09
<b>V – ENVIRONNEMENT (mesures générales)</b>		
V-A1	Toutes mesures d'instruction, de coordination et de gestion concernant l'application des dispositions relatives à la police de l'environnement	
V-A2	Mise en œuvre des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, dans la limite des compétences affectées à la DDT et mentionnées dans le présent arrêté y compris les arrêtés d'ouverture d'enquête	Articles L.123-1 à 19 et R.123-1 à 16 du code de l'environnement (enquêtes publiques) Articles L.211-7 et R.214-89 et suivants du code de l'environnement (DIG)
V-A3	Cadrage préalable des études d'impact des dossiers dont la DDT a en charge l'instruction Contribution à l'avis de l'autorité environnementale dans les domaines de compétence de la DDT	Article L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement
V-A4	Toutes mesures d'instruction relatives à l'agrément des associations de protection de l'environnement	Articles L.141-1et 2, R.141-1 à 20 du code de l'environnement
V-A5	Toutes mesures relatives à la mise en œuvre de la procédure de transaction	Article L.173-12 du code de l'environnement
V-A6	Dérogations au titre du brûlage des déchets verts	Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental
V-A7	Mise en œuvre de la participation du public et signature de l'avis la mise à la participation du public	Articles L181-9, L181-10 et L123-2 et suivants du code de l'environnement
<b>VI – PÊCHE</b>		
VI-A1	Mesures et décisions relatives à la pêche autorisant en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	Article L.436-9 du code de l'environnement
VI-A2	Mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'État	Articles R.435-2 à R.435-35 du code de l'environnement
VI-A3	Arrêté autorisant l'organisation de concours de pêche en 1ère catégorie	Article R.436-22 du code l'environnement
VI-A4	Arrêté portant approbation de réserves temporaires de pêche dans le département de la Savoie	Articles R.436-69 et R.436-76 du code l'environnement
VI-A5	Délivrance des licences de pêche aux engins et filets : - pour les pêcheurs amateurs, - pour les pêcheurs professionnels	Article R.435-8 du code l'environnement Article R.435-17 du code l'environnement
VI-A6	Autorisation de l'évacuation et du transfert en vue d'assurer la protection du poisson dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau	Article R.436-12 du code l'environnement
VI-A7	Interdiction de la pêche dans les parties de cours d'eau, de canaux ou de plans d'eau dont le niveau est naturellement abaissé et détermination le cas échéant des conditions de récupération du poisson	Articles R.436-32 du code l'environnement
VI-A8	Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPMA)	Article R.434-27 du Code de l'environnement
<b>VII – FORÊTS</b>		
VII-A1	Décision d'application ou de distraction du régime forestier	Article L.214-3 et R.214-2 du code forestier
VII-A2	Autorisation de coupe	Article L.124-5 du code forestier
VII-A3	Autorisation de coupe dans les forêts placées sous un régime spéciale d'autorisation administrative	Article L.312-9 du code forestier
VII-A4	Autorisation ou refus d'autorisation du défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L.214-3 du code forestier	Article R.341-4 du code forestier
VII-A5	Autorisation de défrichement de bois de particuliers	Articles L.341-1 à L.342-1et R.341-1 à R.347-7 du code forestier
VII-A6	Décision de report des délais d'instruction des dossiers de demande de défrichement	Article R.341-4 du code forestier
VII-A7	Décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain en cas de défrichement illicite	Article L.341-8 du code forestier
<b>VIII - CHASSE et FAUNE SAUVAGE</b>		
VIII-A1	Décisions relatives au plan de chasse	Articles L.425-8, L.425-10 et R.425-2 à R.425-13 du code de l'environnement
VIII-A2	Décisions relatives au prélèvement maximal autorisé	Articles L.425-14 et R.425-18 à R.425-20 du code de l'environnement
VIII-A3	Décisions relatives à la sécurité aérienne	Article R.427-5 du code de l'environnement

VIII-A4	Autorisation des manifestations d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse	Arrêté ministériel du 21/01/2005 modifié
VIII-A5	Autorisation de destruction à tir par les particuliers des animaux nuisibles	Article R.427-20 du code de l'environnement
VIII-A6	Agrément et suspension d'agrément des piégeurs	Article R.427-16 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 23/05/1984 modifié
VIII-A7	Autorisation exceptionnelle de capture de lapin à l'aide de bourses et furets	Article R.427-12 du code de l'environnement
VIII-A8	Autorisation de recherche et de poursuite du gibier à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement	Article 11 bis de l'arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié
VIII-A 9	Autorisation individuelle de lâcher d'animaux nuisibles	Article R.427-26 du code de l'environnement
VIII- A10	Décision de chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles	Article L.427.6 du code de l'environnement
VIII- A11	Tutelle des associations communales de chasse (ACCA) pour les attributions prévues aux articles R.422-2, R.422-52 et R.422-68	Articles R.422-2 et R.422-52 du code de l'environnement.
VIII- A12	Institution, réglementation et suppression des réserves de chasse et faune sauvage	Articles R.422.82 à R.422.91 du code de l'environnement
VIII- A13	Autorisations de destruction de spécimens pouvant mettre en danger les usagers de la route ou les professionnels travaillant à proximité des voies (autoroutes etc)	Article L427-6 du code de l'environnement
VIII- A14	1/ Organisation des commissions spécialisées de la CDCSF (formation spécialisée pour fixer les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier et formation spécialisée pour fixer les attributions relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts) : signature des invitations et de l'ordre du jour. 2/ En l'absence de représentant du corps préfectoral, présidence des commissions spécialisées : enregistrement des votes des membres des ces commissions, rédaction et signature du compte-rendu et publication au RAA.	Articles R421-29, R421-30 et R421-31 du code de l'environnement, articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006
VIII- A15	Autorisations d'opérations de destruction administrative d'animaux	Articles L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 427-1 du code de l'environnement
VIII- A16	Autorisation d'introduction et/ou de prélèvement de gibier dans le milieu naturel	Arrêté interministériel du 7 juillet 2006
<b>IX AUTRES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>		
<b>A) FAUNE et FLORE</b>		
IX-A1	Autorisations exceptionnelles relatives aux espèces soumises au titre 1 <sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement partie législative et réglementaire	Articles L.411-1et 2 et R.411-6 à 14 du code de l'environnement
IX-A2	Toutes mesures d'instruction et de concertation préalables à la proposition par le préfet au ministre de désigner de nouveaux sites NATURA 2000, ou bien d'étendre ou de modifier des sites existants, ainsi que toutes mesures de gestion postérieures à l'arrêté ministériel	Directives 79/409/CEE du 2/04/1979 et 92/43/CEE du 21/05/92, ordonnance N° 2002-321 du 11/04/2001 Code de l'environnement parties législative et règlement du livre IV, titre I, chapitre IV
IX-A3	Toute mesure d'instruction et de concertation nécessaire à la fixation et à la révision des arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Titre 1 <sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement partie législative et réglementaire notamment articles R.411-15 et 16
IX-A4	Toute mesure d'instruction et décision relative aux évaluations des incidences Natura 2000	Articles L.414-4 et R.414-19 à 24 du code de l'environnement
<b>B) PUBLICITÉ</b>		
IX-B1	Application de la réglementation de la publicité extérieure, police et contentieux	Articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement
IX-B2	Signature du Porter à connaissance de l'État	article L.132-2 du code de l'urbanisme
IX-B3	Signature de l'avis de l'État concernant un projet de Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté ou d'un projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté	articles L.153-16-1 <sup>er</sup> et R.153-4 du code de l'urbanisme
IX-B4	Attribution de subventions par l'État dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) ou d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)	
<b>C) BRUIT</b>		
IX-C1	Toute correspondance et mesures d'instruction liées à l'élaboration du Plan d'exposition au bruit dans l'environnement, aux cartes de bruit, à l'observatoire du bruit, au classement sonore	Article L.571-1 et suivants du code de l'environnement, articles R.571-32 à R.571-43 L.572-1 et suivants du code de l'environnement, articles R.572-1 à R.571-11
IX-C2	Attribution de subventions par l'État pour l'isolation acoustique en bordure des infrastructures terrestres	
<b>X – AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE</b>		
X-A1	Décision relative à la mise en œuvre de l'aménagement foncier et aux associations foncières à l'exclusion des mesures et décisions relevant de la compétence de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier	Article L.121-1 et suivants du code rural
X-A2	Arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de création, modification, dissolution et toutes décisions relatives des associations syndicales de propriétaires	Ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004
X-A3	Toutes mesures d'instruction des zones agricoles protégées (ZAP), à l'exception des arrêtés relatifs à la création et aux modifications du périmètre de la ZAP	Articles L.112-2 et R.112-1.4 à R.112.1.10 du code rural
X-A4	Toutes mesures d'instruction des demandes de classement en communes urbaines ou rurales	Décret n°2006-430 du 13/04/2006

<b>X-A5</b>	Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions concernant les baux ruraux	Livre IV du code rural
<b>X-A6</b>	Octroi des aides en matière d'opérations groupées d'aménagement foncier	Décret n°70-488 du 8/06/1970
<b>X-A7</b>	Arrêté de désignation des journaux habilités à recevoir les appels de candidatures de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Rhône-Alpes	
<b>X-A8</b>	Commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers : envoi de l'invitation adressée aux membres de la commission et aux maires des communes concernées, du compte-rendu de la commission et de la notification de l'avis à chacun des maires concernés	Décret n° 2015-644 du 9/06/2015 relatif aux commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
<b>XI - ACTIONS À CARACTÈRE AGRICOLE</b>		
<b>A) MESURES RELATIVES AU SOUTIEN DIRECT EN FAVEUR DES AGRICULTEURS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b>		
<b>XI-A1</b>	Décisions d'attributions, de rectification, de pénalités ou de rejets des aides compensatoires ainsi que des droits à prime mis en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune et relatives aux surfaces cultivées et cheptel, y compris les droits à paiement de base.	Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17/12/2003 ; règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19/01/2009 (notamment articles 63 et 65) ; règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22/07/2009 ; règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30/11/2009 ; règlement (CE) n° 834/2007 du 28/06/2007 ; règlement CE n° 1307/2013 du 17/12/2013
<b>XI-A2</b>	Décisions relatives à la mise en œuvre de la conditionnalité et au respect des bonnes conduites agro-environnementales (BCAE)	
<b>XI-A3</b>	Toute autre décision individuelle ou collective relevant du Fond européen agricole de garantie (FEAGA)	
<b>B) MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT RURAL FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)</b>		
<b>XI-B1</b>	Décisions relatives aux dispositifs d'aides en application du règlement de développement rural 2007-2013 et notamment du plan de développement rural hexagonal (PDRH)	Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 ; n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 ; n°1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ; n°73/2009 du conseil du 19/01/2009 ; n°639/2009 de la Commission du 22/07/2009 ; n°1122/2009 de la Commission du 30/11/2009 ; décision de la commission européenne C (2007) 3446 du 19/07/2007 approuvant le Programme de développement rural hexagonal (PDRH) ; décret n° 2007-1342 du 12/09/2007 ; document régional de développement rural (DRDR) Rhône-Alpes Arrêté du préfet de région Rhône-Alpes donnant délégation de signature au préfet de département dans le cadre du PDRH
<b>XI-B2</b>	Toute autre décision individuelle ou collective relevant du fond européen agricole de développement rural (FEADER)	
<b>C) MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT RURAL FINANCÉES PAR L'ÉTAT ET AUTRES DISPOSITIFS</b>		
<b>XI-C1</b>	Décisions relatives aux dispositifs d'aides en application du règlement de développement rural 2007-2013 et notamment du plan de développement rural hexagonal (PDRH)	
<b>XI-C2</b>	Décisions relatives aux dispositifs d'aides en application du règlement de développement rural 2014-2020 et notamment du plan de développement rural hexagonal (PDRH)	
<b>XI-C3</b>	Décisions relatives aux dispositifs d'aides en application du règlement de développement rural 2014-2020 et notamment du plan de développement rural hexagonal (PDR)	
<b>XI-C4</b>	Toute autre décision relevant d'aide publique exceptionnelle directe aux exploitants et organismes agricoles et notamment toute mesure de soutien économique	Notamment Règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis »
<b>XI-C5</b>	Accusés de réception, toutes les correspondances et notifications concernant l'application du schéma directeur régional des structures agricoles	Articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural et de la pêche maritime
<b>XI-C6</b>	Tout acte de gestion et décisions relatives aux dispositifs agriculteur en difficulté et aide à la réinsertion professionnelle	Décret n° 2009-87 du 22/01/2009 Articles D.354-1 à D.354-15 du code rural
<b>XI-C7</b>	Décisions concernant la mise en œuvre du régime des calamités agricoles et décisions individuelles d'octroi ou de rejet	Articles L.361-1 à L.361-21, R.361-29 et D.361-331 du code rural
<b>XI-C8</b>	Décisions relatives à la gestion, l'octroi ou le refus des prêts spéciaux ou bonifiés (hors installation)	Code rural, Titre IV du livre III (nouveau), décret n° 77-566 du 3/06/1977, décret n° 91-93 du 23/01/91
<b>XI-C9</b>	Vérification de la demande de prise en charge de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC)	
<b>XI-C10</b>	Décisions d'agrément, de dérogation, de retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	
<b>XI-C11</b>	Décisions d'agrément, de dérogation, de retrait d'agrément des groupements pastoraux (GP)	Article L.113-3 du code rural
<b>XI-C12</b>	Décisions relatives au dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs et notamment : - les conventions annuelles avec les organismes labellisés CEPPP et l'organisme habilité à la réalisation des stages 21h, - l'agrément et la validation des Plans de professionnalisation personnalisés (PPP)	
<b>XI-C13</b>	Décisions relatives au programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) et au programme de développement des initiatives locales (PIDIL) et octroi des aides au titre du FICIA	
<b>XI-C14</b>	Octroi d'une aide au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières pastorales	
<b>D) MESURES SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES FILIÈRES AGRICOLES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS</b>		

XI-D1	Toute autre décision relevant de la mise en œuvre de l'Organisation commune de marché (OCM) unique	Règlements (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22/10/2007 et n° 72/2008 du Conseil du 19/01/2009, règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013
XI-D2	Décisions relatives aux établissements départementaux d'élevage	Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17/12/2003 Articles R.653-42 à R653-48 du code rural
XI-D3	Décisions relatives aux modalités d'organisation de l'identification pérenne généralisée du cheptel bovin et ovin	
XI-D4	Décisions et actes relatifs au suivi du budget de la Chambre interdépartementale d'agriculture et de l'OIER « SUACI Montagn'Alpes »	Articles L.514-1 et suivants du Code rural Décret n° 2007-345 du 14/03/2007
XI-D5	Délégation de service public à la chambre interdépartementale d'agriculture, notamment médiation foncière	Décret n° 2010-1683 du 29/12/2010 Arrêté ministériel du 28/03/2011.
<b>E) COMMISSIONS PRÉVUES PAR LE CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME</b>		
XI-E1	Convocation aux commissions prévues par le code rural et de la pêche maritime (commission départementale d'orientation de l'agriculture, comité départementale d'expertise des calamités agricoles, commission consultative paritaire départementale des baux ruraux...)	Code rural et de la pêche maritime – code des relations entre le public et les administrations
XI-E2	Consultation écrite des membres des commissions prévues par le code rural et de la pêche maritime (commission départementale d'orientation de l'agriculture, comité départementale d'expertise des calamités agricoles, commission consultative paritaire départementale des baux ruraux...)	Code rural et de la pêche maritime – code des relations entre le public et les administrations
<b>XII - CONSTRUCTION</b>		
<b>A) LOGEMENT</b>		
XII-A1	Décisions concernant les prêts sociaux de location accession (PSLA)	Code de la construction et de l'habitation Livres 3 titre 3 section 3
XII-A2	Décisions concernant l'agrément, les subventions et prêts pour la construction (PLUS, PLUS CD, PLAI, PLS, surcharges foncières) et l'amélioration (PALULOS, qualité de service) des logements locatifs aidés après que le programme ait été préalablement arrêté et notifié par le préfet	Code de la construction et de l'habitation Livres 3 titre 2 chapitre 3 Livres 3 titre 3 section 1
XII-A3	Signature des conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements	Code de la construction et de l'habitation Livres 3 titre 5 chapitre 3 Livres 4 titre 4 chapitre 5
XII-A4	Signature des agréments et des conventions de réservation liées à l'utilisation de la fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction réservée en priorité aux logements des immigrés et des familles défavorisées	Code de la construction et de l'habitation Livres 3 titre 1 chapitre 3
XII-A5	Tous actes relatifs aux délibérations des organismes d'habitation à loyer modéré qui concernent le mode de calcul du supplément de loyer	Code de la construction et de l'habitation art. L.441-7
XII-A6	Autorisation d'aliéner des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, en cas d'avis favorable de la commune.	Article L.443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation
XII-A7	Tous les bons de commande, marchés de diagnostic et de travaux, toutes les attestations de « service fait » relatifs à la résorption de l'habitat indigne	
XII-A8	Contrôle des règles générales de construction. Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction. 1-Obtention du dossier complet soumis au contrôle. 2-Convocation aux visites de contrôle sur place. 3-Mise en demeure de mettre les constructions en conformité. 4-Transmission des procès-verbaux au procureur de la république. 5-Toute autre correspondance relative au contrôle des règles générales de construction	Article L.151-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
XII-A9	Arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Arrêtés relatifs à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers	Articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement
<b>B) ACOUSTIQUE</b>		
XII-B1	Décisions d'attribution à une opération de construction du label acoustique confort	Arrêté du 10/02/72 et arrêté du 23/03/78
XII-B2	Décisions concernant l'agrément et les subventions pour isolation des logements phonique	Article L.571-10 et articles D.571-53 à D.571-57 du code de l'environnement
<b>C) ACCESSIBILITÉ</b>		
XII-C1	Décision de dérogation à la durée normale d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un établissement recevant du public de 5ème catégorie	Article L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation
XII-C2	Décision de prorogation de mise en oeuvre d'un agenda d'accessibilité programmée	Article L.111-7-8 du code de la construction et de l'habitation
XII-C3	Décision de prorogation du délai de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée	Articles R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation
XII-C4	Décision de dérogations aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public	Article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
XII-C5	Décision de dérogations aux règles d'accessibilité des bâtiments à usage d'habitation	Article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation
XII-C6	Décision de dérogations aux règles d'accessibilité des voiries et des espaces publics	décret n° 99-756 du 31 août 1999
XII-C7	Décision de dérogations aux règles d'accessibilité des locaux de travail	Article R.235-3-18 du code du travail
Nota :	Ne sont pas déléguées les décisions de dérogation exceptionnelle portant la durée d'un agenda d'accessibilité programmée à trois périodes (9 ans)	Article L.111-7-7, IV du code de la construction et de l'habitation
	Ne sont pas déléguées les décisions relatives aux sanctions et à la procédure de carence prévues par le code de la construction et de l'habitation	Articles L.111-7-10 et L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation

**D) MISSIONS D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE**

<b>XII-D1</b>	Conventions spécifiques, avec la DDT38, définissant un programme d'études et/ou de travaux concernant un ou plusieurs bâtiments de l'État, dans le cadre de la convention passée entre les préfets de l'Isère et de la Savoie pour la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage	- article 14 du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration - convention passée entre les préfets de l'Isère et de la Savoie pour la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage
<b>XII-D2</b>	Correspondances diverses relatives à la mise en œuvre de la convention passée entre les préfets de l'Isère et de la Savoie pour la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage	- article 14 du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration - convention passée entre les préfets de l'Isère et de la Savoie pour la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

**XIII- AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

**A) COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES SITES ET DES PAYSAGES (CDNPS)  
dans les cas prévus aux articles R341-16 à R341-25 du code de l'environnement**

<b>XIII-A1</b>	Présidence de la CDNPS	article R341-18 du code de l'environnement
<b>XIII-A2</b>	Signature des PV de la CDNPS	Articles R.341-16 et suivants
<b>XIII-A3</b>	Dans le cas d'avis lié à des autorisations individuelles : envoi des PV aux pétitionnaires.	Articles R.341-16, R341-19 et suivants
<b>XIII-A4</b>	Dans le cas d'avis lié à la planification : envoi des PV aux collectivités.	Articles R.341-16, R341-19 et suivants

**B) FORMALITÉS PRÉALABLES À LA DÉCISION  
dans les cas prévus à l'article R.422.2 du code de l'urbanisme**

<b>XIII-B1</b>	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet pour les déclarations préalables, les permis de démolir, les permis de construire et d'aménager	Article R.423-38 du code de l'urbanisme
<b>XIII-B2</b>	Notification des majorations et prolongations du délai d'instruction de droit commun prévu par l'article R.423-23 du code de l'urbanisme pour les déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager	Article R.423-42 du code de l'urbanisme
<b>XIII-B3</b>	Accord relatif à l'octroi d'une dérogation aux règles du PLU préalablement à la délivrance d'un permis de construire	Article L.152.4 du code de l'urbanisme

**C) AVIS CONFORME DU PRÉFET  
Lorsque le maire est l'autorité compétente**

<b>XIII-C1</b>	Pour les projets situés sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu	Article L.422-5 a) du code de l'urbanisme
<b>XIII-C2</b>	Dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.424-1 peuvent être appliquées	Article L.422-5 b) du code de l'urbanisme
<b>XIII-C3</b>	En cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur	Article L.422-6 du code de l'urbanisme
<b>XIII-C4</b>	En cas de permis de construire, d'aménager ou de déclaration préalable situé dans un plan de surfaces submersibles	Article R.425-21 du code de l'urbanisme

**D) AVIS OBLIGATOIRE DU PRÉFET  
Lorsque le maire est l'autorité compétente**

<b>XIII-D1</b>	Décisions d'accord et de refus de dérogation en vue de la construction dans les « dents creuses » situées en hameau littoral	dispositions transitoires d'application de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme
<b>XIII-D2</b>	Décision d'accord et de refus de dérogation à l'obligation d'extension en continuité de l'urbanisation sur les communes littorales pour les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles, forestières ou aux cultures marines	article L.121-10 du Code de l'Urbanisme

**E) DÉCISIONS**

<b>XIII-E1</b>	Dans les cas prévus à l'article R.422.2 du code de l'urbanisme, à l'exception du cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État : - délivrance des permis de démolir, - réponse à une déclaration préalable, - délivrance des certificats d'urbanisme	Articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
----------------	--	--

**F) FORMALITÉS POSTÉRIEURES À LA DÉCISION  
Dans les cas prévus à l'article R.422-2 du code de l'urbanisme**

**Dispositions applicables aux lotissements**

<b>XIII-F1</b>	Autorisation de vente avant exécution de tout ou partie des travaux	article R.442-13 du code de l'urbanisme
<b>XIII-F2</b>	Maintien des règles propres aux lotissements	article L.442-9 du code de l'urbanisme
<b>XIII-F3</b>	Modifications apportées aux documents du lotissement	articles L.442-10 et L.442-11 du code de l'urbanisme

**Achèvement des travaux de construction ou aménagement**

<b>XIII-F4</b>	Information du bénéficiaire, préalablement à tout récolement	article R.462-8 du code de l'urbanisme
<b>XIII-F5</b>	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	article R.462-9 du code de l'urbanisme

### G) DROIT DE PRÉEMPTION

XIII-G1	Attestation établissant que le bien situé dans une zone d'aménagement différé n'est plus soumis au droit de préemption	Code de l'urbanisme article R.212-5
XIII-G2	Récépissé des déclarations d'intention d'aliéner des demandes d'acquisition et des demandes de rétrocession présentées par des propriétaires de biens situés dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.	Articles L.213-2 et L.213-3 du code de l'urbanisme
XIII-G3	Transmission, en tant que de besoin, des mêmes déclarations d'intention d'aliéner et demandes d'acquisition au titulaire du droit de préemption ou du droit de délaissement, au maire de la commune concernée, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et au président du conseil de rivage	Code de l'urbanisme mêmes articles
XIII-G4	Notification au propriétaire de la décision de non substitution du préfet lorsque le maire a refusé de préempter (sauf pour la ZAC Arc/Isère)	Code de l'urbanisme mêmes articles
XIII-G5	Décision de non préemption lorsque le droit de préemption de la commune a été transféré à l'État	Article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et article L.210-1 du code de l'urbanisme

### H) RECOUVREMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

XIII-H1	Établissement et liquidation de la taxe d'aménagement	Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 - Article L.331-19 du code de l'urbanisme
XIII-H2	Recouvrement de la taxe : bordereau récapitulatif par poste comptable	Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 Loi n° 2001-44 du 7/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et notamment son article 9 Article L.331-24 à L.331-29 du code de l'urbanisme Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, et notamment ses articles 14 et 15

### I) ASSOCIATIONS FONCIÈRES URBAINES

XIII-I1	Tous actes relatifs à la constitution et au contrôle des associations foncières urbaines	Articles L.322-1 à L.322-11 et R.322-1 à R.322-40 du code de l'urbanisme
---------	--	--

### J) PLANS LOCAUX D'URBANISME

XIII-J1	Procédures de mise à jour des plans locaux d'urbanisme, y compris l'arrêté préfectoral portant mise à jour des servitudes d'utilité publique.	Article R.153-18 du code de l'urbanisme
XIII-J2	Actes relatifs aux réunions d'examen conjoint pour assurer la mise en compatibilité des PLU dans le cadre des procédures en lien avec une déclaration d'utilité publique (convocation, présidence et procès-verbal de ces réunions)	Article L.153-54-2ème du code de l'urbanisme
XIII-J3	Correspondances avec les communes et actes s'agissant des procédures intermédiaires des PLU (révisions "allégées" avec examen conjoint, modification de droit commun, modification simplifiée)	Articles L.153-34 à 153-48 du code de l'urbanisme

### K) UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES

XIII-K1	Transmission du dossier d'UTN au préfet coordinateur du massif quand le projet relève de l'article R122-6 du code de l'urbanisme	Article R.122-12 du code de l'urbanisme
XIII-K2	Notification au pétitionnaire de la date à laquelle la demande sera examinée par la commission compétente et saisine de cette même commission	
XIII-K3	Signature de l'arrêté prescrivant la mise à disposition du public du dossier joint à la demande de création d'UTN	Article R.122-13 du code de l'urbanisme
XIII-K4	Signature des avis de réception postaux et des décharges lors de la réception des demandes d'autorisation de création d'une UTN et des pièces annexes (délibérations et dossiers)	Article R.122.10 du code de l'urbanisme

### L) SITES CLASSÉS

XIII-L1	Signature de la notification de la décision du ministre de la Transition écologique et solidaire concernant les travaux réalisés en site classé	Article R.425.17.b du code de l'environnement
---------	---	---

### XIV – DIVERS

#### A) DOMAINE PUBLIC

XIV-A1	Autorisation d'occupation temporaire d'installation appartenant à l'État s'agissant d'opérations non soumises par ailleurs à un régime d'autorisation préfectorale	Articles L2122-1 et suivants et R2122-1 et suivants ; L2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes relatives à l'occupation du domaine public de l'État
--------	--	--

#### B) RAVALEMENT DES IMMEUBLES

XIV-B1	Arrêté préfectoral établissant la liste des communes dans lesquelles les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans	Code de la construction et de l'habitation Articles L.132-1, L.132-2 et R.132-1
--------	--	--

#### C) ACTES DE DISPOSITION

XIV-C1	Intervention à la signature des actes de disposition des biens immobiliers occupés ou gérés par la DDT de la Savoie	Code général de la propriété des personnes publiques
--------	---	--

#### D) VALORISATION DES DONNÉES

XIV-D1	Conventions pour la réutilisation des données publiques	
--------	---	--

**E) COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

<b>XIV-E1</b>	Réponse aux demandes de documents administratifs produits par la DDT et transmission des documents le cas échéant	Articles L.311-1 à L.311-9 et R.311-10 à R.311-15 du code des relations entre le public et l'administration
---------------	---	---

**XV – REMONTÉES MÉCANIQUES**

**A) AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

<b>XV-A1</b>	Tous actes relatifs aux avis de l'État et à la délivrance d'autorisations d'exécution de travaux de remontées mécaniques	Articles L.472-2, R.472-8, R.472-9 et R.472-10 du code de l'urbanisme
--------------	--	---

**B) AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION**

<b>XV-B1</b>	Tous actes relatifs aux avis de l'État pour la délivrance des autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques	Articles L.472-4 et R.472.18 du code de l'urbanisme
--------------	--	---

<b>XV-B2</b>	Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation, le règlement de police et le plan d'évacuation des remontées mécaniques et des tapis roulants des stations de montagne	Décret du 22 mars 1942, article L.472-4 du code de l'urbanisme, article R.342-11 du code du tourisme
--------------	---	--

**C) EXPLOITATION**

<b>XV-C1</b>	Arrêté préfectoral d'interruption de l'exploitation des remontées mécaniques	Articles R.342-13 et R.342-18 du code du tourisme
--------------	--	---

**D) TAPIS ROULANTS DE STATIONS DE MONTAGNE**

<b>XV-D1</b>	Avis de l'État pour la délivrance et l'autorisation de mise en exploitation des tapis roulants de stations de montagne	Articles R.342-27 du code du tourisme et R.472-18 du code de l'urbanisme
--------------	--	--

**E) SYSTÈMES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

<b>XV-E1</b>	Validation des systèmes de gestion de la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants de stations de montagne, présentés par les exploitants des remontées mécaniques	Articles R.342-12 et suivants du code du tourisme
--------------	--	---

**XVI – CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

<b>XVI-A1</b>	Avis donné dans le cadre de l'instruction des autorisations de projets d'ouvrages publics de distribution d'électricité excédant 3 km linéaires.	Décret du 29 juillet 1927, décret n° 2011-1697 du 01/12/2011
---------------	--	--

**XVII – CONTENTIEUX**

<b>XVII-A1</b>	Expertise – Envoi d'éléments techniques à l'expert et réponse aux dires.	
----------------	--	--

<b>XVII-A2</b>	Expertise médicale – Signature des courriers liés à la désignation d'un médecin-expert.	
----------------	---	--

<b>XVII-A3</b>	Autorisation de représentation de l'État devant les tribunaux de l'ordre administratif	Code de justice administrative (articles R.731-3, R.431-10, R.732-1, L.774-1, L.774-2)
----------------	--	--

<b>XVII-A4</b>	Autorisation de représentation de l'État devant les tribunaux de l'ordre judiciaire	Code de l'urbanisme (article L.480-5), code de l'environnement (article L.562-5)
----------------	---	--

<b>XVII-A5</b>	Affaires pénales : accuser réception des plaintes émanant des particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales, Demander aux communes, et le cas échéant aux services de police ou de gendarmerie, d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre au Parquet, inviter les maires à prendre les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes, inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites ou orales dans le cadre de la procédure contradictoire	Code de l'urbanisme, code de procédure pénale, loi n° 2000-321 du 12/04/2000
----------------	---	--

<b>XVII-A6</b>	Mise en recouvrement des astreintes	Code de l'urbanisme (articles L.480-7 et L.480-8) ; code de l'environnement (articles L.171-8 et L.581-30)
----------------	-------------------------------------	--

<b>XVII-A7</b>	Mesures et sanctions administratives	Code de l'environnement (articles L.171-6, L.171-7) ; code de l'environnement-publicité (L.581-26 à L.581-29, L.581-31)
----------------	--------------------------------------	---

**XVIII –FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES (FONDS VERT)**

<b>XVIII-A1</b>	Instruction des demandes de subvention, y compris les demandes de pièces complémentaires	Loi de finances 2023, circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert)
-----------------	--	--

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-20-00002

Arrêté préfectoral SCPP n° 11-2024 portant  
délégation de signature à Mme Isabelle NUTI,  
ingénieure générale des ponts, des eaux et des  
forêts, directrice départementale des territoires  
de la Savoie (DEFENSE)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques publiques (SCPP)**

Chambéry, le 20 février 2024

**Arrêté préfectoral SCPP n° 11-2024 portant délégation de signature à  
Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice  
départementale des territoires de la Savoie  
(DEFENSE)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense pour ce qui concerne l'organisation générale de la défense et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER à la préfecture de la Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024, portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie, à compter du 21 février 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires,

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

Vu la circulaire ministérielle du 3 février 2012 relative aux procédures de recensement et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature permanente est donnée à **Mme Isabelle NUTI**, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie, à l'effet de signer pour l'exécution des missions et attributions dévolues à son service, les décisions suivantes :

N° code	nature du pouvoir
A 1	agrément et refus d'agrément concernant le recensement des entreprises nouvelles ou agences répondant aux conditions prescrites et aux besoins en situation de défense
A 2	modification du classement ou du niveau d'emploi des entreprises recensées au titre de la défense
A 3	radiation des listes de recensement

**Article 2** : Est exclue de la délégation ainsi prévue, lorsqu'elle relève de la compétence déléguée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la signature des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'État.

**Article 3** : **Mme Isabelle NUTI**, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué à la préfecture de la Savoie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral SCPP n° 72-2023 du 1er décembre 2023 portant délégation de signature à M. Thierry DELORME, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie, chargé de l'interim du directeur départemental des territoires de la Savoie (DEFENSE) est abrogé à compter du 21 février 2024.

**Article 5** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Mme la directrice départementale des territoires de la Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le préfet,  
Signé : François RAVIER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00004

DT 730000155 LA RIBAMBELLE CB 2023 PHASE 2

DECISION TARIFAIRE N°33940 / 2023-11-0067 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LA RIBAMBELLE - 730000155

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA RIBAMBELLE - 730780327

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA RIBAMBELLE (DITEP ) -  
730003878

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 19638 en date du 23 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155), a été fixée à 3 985 177,09 €, dont 262 945,15 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 985 177,09 € (dont 3 985 177,09 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780327	2 626 370,85	907 425,28	451 380,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780327	343,95	166,38	108,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 332 098,09 € (dont 332 098,09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 722 231,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 722 231,94 € (dont 3 722 231,94 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780327	2 513 680,08	826 931,86	381 620,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780327	329,19	151,62	91,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 310 186,00 € (dont 310 186,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RIBAMBELLE 730000155) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00009

DT 730000205 ASH CB 2023 PHASE 2

DECISION TARIFAIRE N°33939 / 2023-11-0068 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH - 730000205

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut d'éducation motrice - CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730780392

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HAN-  
DICAP - 730010089

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP -  
730790300

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20642 en date du 23 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH (730000205), a été fixée à 10 041 044,70 €, dont 50 100,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 10 041 044,70 € (dont 10 041 044,70 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0,00	0,00	925 363,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780392	4 084 827,69	3 457 164,84	0,00	0,00	0,00	0,00	233 152,10	0,00
730790300	0,00	0,00	1 259 667,22	0,00	0,00	0,00	80 869,82	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0,00	0,00	98,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780392	721,19	346,41	0,00	0,00	0,00	0,00	256,49	0,00
730790300	0,00	0,00	116,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 836 753,73 € (dont 836 753,73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 990 944,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 9 990 944,30 € (dont 9 990 944,30 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0,00	0,00	924 363,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780392	4 036 727,29	3 457 164,84	0,00	0,00	0,00	0,00	233 152,10	0,00
730790300	0,00	0,00	1 258 667,22	0,00	0,00	0,00	80 869,82	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0,00	0,00	98,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780392	712,70	346,41	0,00	0,00	0,00	0,00	256,49	0,00
730790300	0,00	0,00	116,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 832 578,69 € (dont 832 578,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH 730000205) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00019

DT 730000403 ST REAL CB 2023 PHASE 2

DECISION TARIFAIRE N°33935 / 2023-11-0069 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL - 730000403

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME ST REAL - 730780954

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19628 en date du 23 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL (730000403), a été fixée à 2 084 319,95 €, dont 66 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 084 319,95 € (dont 2 084 319,95 € imputable à l'Assurance Maladie)**

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	792 513,18	1 181 163,61	110 643,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	203,21	203,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 173 693,33 € (dont 173 693,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 018 319,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 018 319,95 € (dont 2 018 319,95 € imputable à l'Assurance Maladie)**

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	792 513,18	1 115 163,61	110 643,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	SI	EXT	Prix de journée (en €)				
				PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	203,21	191,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 168 193,33 € (dont 168 193,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL 730000403) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00010

DT 730000734 CAMSP DE SAVOIE CB 2023  
PHASE 2

DECISION TARIFAIRE N°33932 / 2023-11-0070 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE - 730000734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE CHAMBERY - 730784980

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/04/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19622 en date du 23 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734), a été fixée à 1 507 140,66 €, dont 190 165,29 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 1 720 351,49 € (dont 1 507 140,66 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0,00	0,00	1 321 809,49	0,00	0,00	0,00	398 542,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0,00	0,00	95,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 143 362,62 € (dont 125 595,06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 507 140,66 €. Celle imputable au Département de 213 210,83 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 125 595,06 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 767,57 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730784980	1 507 140,66	213 210,83

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 530 186,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 530 186,20 € (dont 1 316 975,37 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0,00	0,00	1 196 644,20	0,00	0,00	0,00	333 542,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0,00	0,00	86,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 515,52 € (dont 109 747,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 316 975,37 €. La dotation imputable au Département est de 213 210,83 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 109 747,95 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 767,57 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730784980	1 316 975,37	213 210,83

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE 730000734) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00016

DT 730000890 ESPOIR 73 CB 2023 PHASE 2

DECISION TARIFAIRE N°33933 / 2023-11-0071 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ESPOIR 73 - 730000890

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA SATREC - 730784022

Foyer de Vie pour Adultes Handicapés - FOYER DE VIE RÉSIDENCE DENISE BARNIER -  
730000916

Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE CHARDON BLEU -  
730007648

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE HABERT - 730009305

Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DENISE BARNIER -  
730013828

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19624 en date du 23 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ESPOIR 73 (730000890), a été fixée à 2 000 128,61 €, dont 73 832,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 000 128,61 €** (dont 2 000 128,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007648	436 608,28	0,00	0,00	0,00	66 125,57	0,00	0,00	0,00
730009305	0,00	525 545,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013828	56 261,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784022	0,00	0,00	915 588,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007648	75,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009305	0,00	42,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013828	153,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 166 677,39 € (dont 166 677,39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 926 296,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 926 296,61 €** (dont 1 926 296,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007648	388 195,88	0,00	0,00	0,00	66 125,57	0,00	0,00	0,00
730009305	0,00	524 545,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013828	32 841,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784022	0,00	0,00	914 588,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007648	66,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009305	0,00	42,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013828	89,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 160 524,72 € (dont 160 524,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 73 730000890) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00014

DT 730005188 INTERACTIONS 73 CB 2023  
PHASE 2

DECISION TARIFAIRE N°33946 / 2023-11-072 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
INTERACTIONS 73 – 730005188

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2006 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée INTERACTIONS 73 (730005188) sise 139 R DE LA GRANDE CHARTREUSE 73230 ST ALBAN LEYSSE 73230 Saint-Alban-Leysses et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27342 en date du 21 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée INTERACTIONS 73-730005188

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 397 303,33 € au titre de 2023, dont 39 900,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 108,61 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 52,97 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 387 403,33 € (douzième applicable s'élevant à 32 283,61 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 51,65 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00018

DT 730010139 ST LOUIS DU MONT CB 2023  
PHASE 2

DECISION TARIFAIRE N°33937 / 2023-11-0073 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT - 730010139

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ST LOUIS DU MONT - 730001039

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 21248 en date du 23 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139), a été fixée à 3 428 460,97 €, dont 196 963,91 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 428 460,97 € (dont 3 428 460,97 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0,00	0,00	434 010,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780939	2 387 232,81	438 367,94	0,00	0,00	0,00	168 849,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0,00	0,00	272,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780939	340,89	86,74	0,00	0,00	0,00	138,86	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 285 705,08 € (dont 285 705,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 231 497,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 231 497,06 € (dont 3 231 497,06 € imputable à l'Assurance Maladie)**

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0,00	0,00	427 218,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780939	2 197 061,34	438 367,94	0,00	0,00	0,00	168 849,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0,00	0,00	268,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780939	313,73	86,74	0,00	0,00	0,00	138,86	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 269 291,43 € (dont 269 291,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT 730010139) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00017

DT 730010691 MAS OREE DE SESAME CB 2023  
PHASE 2

DECISION TARIFAIRE N°35720 / 2023-11-0074 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE 2023 DE MAS OREE DE SESAME - 730010691

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) sise RTE DE CHARTREUSE 73190 ST BALDOPH 73190 Saint-Baldoph et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 28868 en date du 21 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS OREE DE SESAME - 730010691.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	573 555,42
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 684 928,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	620 415,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	462 534,72
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>5 341 433,65</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 085 681,01
	- dont CNR	988 358,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	255 752,64
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 160,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 903,45

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	314,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	567,83

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00012

DT 730012622 SAMSAH SA INSPIR CB 2023  
PHASE 2

DECISION TARIFAIRE N°33944 / 2023-11-0075 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
SAMSAH SA'INSPIR – 730012622

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2017 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH SA'INSPIR (730012622) sise 89 AV DE BASSENS 73000 BASSENS 73000 Bassens et gérée par l'entité dénommée CHS DE LA SAVOIE (730780582);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 27338 en date du 21 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH SA'INSPIR-730012622

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 290 102,47 € au titre de 2023, dont 49 000,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 175,21 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 122,92 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 241 102,47 € (douzième applicable s'élevant à 20 091,87 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 102,16 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE LA SAVOIE (730780582) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00005

DT 730013323 EAM COL DU FRENE CB 2023  
PHASE 2

DECISION TARIFAIRE N°33943 / 2023-11-0076 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EAM FOYER DU COL DU FRENE – 730013323

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/02/2020 de la structure Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM FOYER DU COL DU FRENE (730013323) sise 425 R HORTENSE MANCINI 73250 ST PIERRE D ALBIGNY 73250 Saint-Pierre-d'Albigny et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27336 en date du 21 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM FOYER DU COL DU FRENE- 730013323

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 182 619,29 € au titre de 2023, dont 2 080,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 218,27 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 84,74 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 180 539,29 € (douzième applicable s'élevant à 15 044,94 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 83,78 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00006

DT 730784675 APAJH SAVOIE CB 2023 PHASE 2

DECISION TARIFAIRE N°33934 / 2023-11-0077 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH SAVOIE - 730784675

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE CORBELET - 730783362

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/06/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 19626 en date du 23 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH SAVOIE (730784675), a été fixée à 1 148 704,40 €, dont 16 496,74 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 1 148 704,40 € (dont 1 148 704,40 € imputable à l'Assurance Maladie)**

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0,00	1 148 704,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0,00	65,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 725,37 € (dont 95 725,37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 132 207,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 132 207,66 € (dont 1 132 207,66 € imputable à l'Assurance Maladie)**

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0,00	1 132 207,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0,00	64,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 94 350,64 € (dont 94 350,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH SAVOIE 730784675) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00007

DT 730784691 APEI AIX LES BAINS CB 2023  
PHASE 2

DECISION TARIFAIRE N°33941 / 2023-11-0078 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEI D'AIX LES BAINS - 730784691

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE MARLIOZ - 730780202

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE TANDEM - 730002078

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CHANTEMERLE - 730783354

Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES FOUGERES - 730790433

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/09/2009 prenant effet au 01/01/2010 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 19640 en date du 23 juin 2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI D'AIX LES BAINS (730784691), a été fixée à 6 154 155,95 €, dont -65 871,91 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 6 154 155,95 € (dont 6 154 155,95 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0,00	0,00	339 810,46	0,00	0,00	89 238,86	0,00	0,00
730780202	1 295 032,36	969 494,12	0,00	0,00	17 859,67	0,00	275 194,20	0,00
730783354	0,00	2 171 592,77	0,00	0,00	0,00	0,00	67 654,75	0,00
730790433	895 672,26	0,00	32 606,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0,00	0,00	117,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780202	231,26	177,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783354	0,00	64,53	0,00	0,00	0,00	0,00	29,67	0,00
730790433	83,61	0,00	69,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 512 846,33 € (dont 512 846,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 220 027,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 6 220 027,86 € (dont 6 220 027,86 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0,00	0,00	338 060,46	0,00	0,00	89 238,86	0,00	0,00
730780202	1 370 109,64	969 494,12	0,00	0,00	17 859,67	0,00	275 194,20	0,00
730783354	0,00	2 169 842,77	0,00	0,00	0,00	0,00	67 654,75	0,00
730790433	889 158,81	0,00	33 414,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0,00	0,00	116,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780202	244,66	177,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783354	0,00	64,48	0,00	0,00	0,00	0,00	29,67	0,00
730790433	83,01	0,00	70,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 518 335,67 € (dont 518 335,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI D'AIX LES BAINS 730784691) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du service handicap,  
Juliette CLIER





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00008

DT 730784709 APEI CHAMBERY CB 2023 PHASE

2

DECISION TARIFAIRE N°33938 / 2023-11-0079 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEI DE CHAMBERY - 730784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - CME LES MESANGES - 730780913

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TRAMPOLINE - 730001732

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MESANGES - 730006129

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE NOIRAY - 730006848

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAAGI - 730007358

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LE NOIRAY - 730010261

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - PLATEFORME AIDANTS MULTISERVICES 73 -  
730012200

Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DES PARELLES - 730013760

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU NIVOLET - 730783420

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOURGET - 730784261

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 13/06/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19634 en date du 23 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709), a été fixée à 17 048 942,39 €, dont -423 413,75 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 17 048 942,39 € (dont 17 048 942,39 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0,00	0,00	358 404,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006129	95 699,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006848	1 828 549,99	0,00	261 055,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007358	0,00	0,00	678 162,63	0,00	0,00	315 291,08	0,00	0,00
730010261	981 737,53	169 857,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

730012200	0,00	0,00	495 854,52	0,00	0,00	0,00	80 299,22	0,00
730013760	173 450,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780913	3 266 143,45	1 281 405,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783420	0,00	3 166 812,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784261	1 087 418,40	2 333 230,40	0,00	0,00	475 569,21	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0,00	0,00	197,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006129	210,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006848	278,32	0,00	345,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007358	0,00	0,00	249,14	0,00	0,00	238,32	0,00	0,00
730010261	73,99	367,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012200	0,00	0,00	437,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013760	91,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780913	530,56	356,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783420	0,00	65,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784261	326,94	209,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 406 290,98 € (dont 1 406 290,98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 472 356,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 17 472 356,14 € (dont 17 472 356,14 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0,00	0,00	357 404,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006129	94 699,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006848	1 788 055,06	0,00	261 055,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007358	0,00	0,00	677 162,63	0,00	0,00	315 291,08	0,00	0,00
730010261	967 065,53	169 857,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012200	0,00	0,00	494 854,52	0,00	0,00	0,00	80 299,22	0,00
730013760	172 450,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780913	3 381 650,05	1 315 086,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783420	0,00	3 165 812,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784261	1 158 112,22	2 597 930,12	0,00	0,00	475 569,21	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0,00	0,00	197,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006129	208,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006848	272,15	0,00	345,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007358	0,00	0,00	248,77	0,00	0,00	238,32	0,00	0,00
730010261	72,89	367,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012200	0,00	0,00	436,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

730013760	90,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780913	549,33	366,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783420	0,00	65,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784261	348,20	232,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 456 029,67 € (dont 1 456 029,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE CHAMBERY 730784709) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00015

DT 730784816 DELTHA SAVOIE CB 2023 PHASE

2

DECISION TARIFAIRE N°33936 / 2023-11-0080 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
DELTHA SAVOIE - 730784816

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME IMPRO LE TRAMPOLINE - 730780947

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE MOUSQUETON - 730002748

Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA LAUZIÈRE - 730007309

Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE PLATON - 730009297

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH EN VALLEES - 730012572

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME IMPRO L ENVOL - 730780962

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MAURIENNE - 730783388

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DES 4 VALLEES - 730783941

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP D'ALBERTVILLE - 730790268

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES ANCOLIES - 730790623

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA COURTE ECHELLE -  
730790763

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 15/11/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19630 en date du 23 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DELTHA SAVOIE (730784816), a été fixée à 14 252 412,61 €, dont - 309 650,10 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 14 351 890,74 € (dont 14 252 412,61 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0,00	0,00	890 307,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007309	376 417,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009297	866 664,76	11 029,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012572	0,00	0,00	248 346,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

730780947	1 965 084,91	366 539,29	0,00	0,00	0,00	320 589,39	0,00	0,00
730780962	0,00	524 965,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783388	0,00	1 045 253,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783941	0,00	2 041 664,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790623	4 195 480,97	430 389,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790763	0,00	0,00	416 837,20	0,00	62 820,59	0,00	0,00	0,00
730790268	0,00	589 498,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0,00	0,00	104,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007309	86,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009297	90,89	55,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012572	0,00	0,00	75,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780947	527,40	51,78	0,00	0,00	0,00	353,46	0,00	0,00
730780962	0,00	218,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783388	0,00	72,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783941	0,00	62,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790623	277,57	336,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790763	0,00	0,00	130,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790268	0,00	99,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 195 990,88 € (dont 1 187 701,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 490 020,83 €. Celle imputable au Département de 99 478,13 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 40 835,07 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 289,84 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730790268	490 020,83	99 478,13

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 661 540,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 14 661 540,84 €** (dont 14 562 062,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0,00	0,00	799 069,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007309	360 679,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009297	833 457,56	11 029,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012572	0,00	0,00	237 256,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780947	2 443 813,76	384 177,10	0,00	0,00	0,00	320 589,39	0,00	0,00
730780962	0,00	523 177,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783388	0,00	1 044 253,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783941	0,00	2 040 664,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790623	4 184 127,97	430 389,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790763	0,00	0,00	397 488,69	0,00	62 820,59	0,00	0,00	0,00
730790268	0,00	588 545,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0,00	0,00	93,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007309	83,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009297	87,41	55,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012572	0,00	0,00	71,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780947	655,88	54,27	0,00	0,00	0,00	353,46	0,00	0,00
730780962	0,00	217,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783388	0,00	72,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783941	0,00	62,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790623	276,82	336,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790763	0,00	0,00	124,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790268	0,00	98,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 221 795,08 € (dont 1 213 505,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 489 066,92 €. La dotation imputable au Département est de 99 478,13 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 40 755,58 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 289,84 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730790268	489 066,92	99 478,13

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTHA SAVOIE 730784816) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du service handicap,  
Juliette CLIER



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00013

DT 730790367 ESAT LES ECHELLES CB 2023  
PHASE 2

DECISION TARIFAIRE N°34849 / 2023-11-0081 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT LES ECHELLES - 730790367

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ECHELLES (730790367) sise ZA LE MAILLET 73360 LES ECHELLES 73360 Échelles et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27334 en date du 21 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LES ECHELLES-730790367

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 637 553,86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 048,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	520 846,64
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	55 608,54
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	2 739,90
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>641 243,86</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	637 553,86
	- dont CNR	45 962,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 690,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 129,49 €.  
Le prix de journée est de 76,92 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 588 851,96 € (douzième applicable s'élevant à 49 071,00 €)
- prix de journée de reconduction : 71,05 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-04-00011

DT 730790615 MAS LA BOREALE CB 2023 PHASE

2

DECISION TARIFAIRE N°34848 / 2023-11-0082 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE 2023 DE MAS LA BOREALE - 730790615

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA BOREALE (730790615) sise 83 AV DE BASSENS 73006 CHAMBERY CEDEX 73006 Chambéry et gérée par l'entité dénommée CHS DE LA SAVOIE (730780582) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27332 en date du 21 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LA BOREALE - 730790615.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	841 087,76
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 396 410,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	158 821,34
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 396 319,88</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 327 689,88
	- dont CNR	185 762,28
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	68 630,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA BOREALE (730790615) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	511,68	237,55	0,00	0,00	0,00	0,00	304,37

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	311,98	211,14	0,00	0,00	0,00	0,00	339,34

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE LA SAVOIE (730780582) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle autonomie,  
Cécile TARAJAT



